

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

30 juin	Loi n° 24-2018 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles du Congo.....	1031
7 août	Loi organique n° 26-2018 déterminant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil consultatif des personnes vivant avec handicap.....	1031
7 août	Loi organique n° 27-2018 portant organisation, composition et fonctionnement du Conseil économique, social et environnemental.....	1034
7 août	Loi organique n° 28-2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle	1038
7 août	Loi organique n° 29-2018 fixant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature.....	1043

7 août	Loi n° 30-2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'homme.....	1046
--------	---	------

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

7 août	Décret n° 2018-299 portant création, attributions et organisation du cadre national de coordination et de suivi de la mise en œuvre des programmes et projets du nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique, en sigle NEPAD	1050
7 août	Décret n° 2018-300 portant création, attributions et organisation du cadre national du mécanisme africain d'évaluation par les pairs.....	1052

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

7 août	Décret n° 2018-298 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'école nationale supérieure de police.....	1055
--------	--	------

**MINISTERE DE L'ENERGIE
ET DE L'HYDRAULIQUE**

7 août	Décret n° 2018-295 portant autorisation de création d'une société anonyme de gestion du patrimoine public de l'électricité.....	1060
7 août	Décret n° 2018-296 portant autorisation de création d'une société anonyme de transport de l'électricité.....	1061
7 août	Décret n° 2018-297 portant autorisation de création d'une société anonyme de gestion du patrimoine public de l'eau potable.....	1061
- COUR CONSTITUTIONNELLE -		
	Avis n° 004-ACC-SVC/18 du 12 juillet 2018 sur la conformité à la Constitution de la loi organique fixant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature.....	1062
	Avis n° 005-ACC-SVC/18 du 12 Juillet 2018 sur La Conformité à la Constitution de la loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle.....	1063
	Avis n° 006-ACC-SVC/18 du 12 juillet 2018 sur la conformité à la Constitution de la loi organique portant organisation, composition et fonctionnement du Conseil économique, social et environnemental.....	1064

Avis n° 007-ACC-SVC/18 du 12 juillet 2018 sur la conformité à la Constitution de la loi portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'homme 1065

Avis n° 008-ACC-SVC/18 du 12 juillet 2018 sur la conformité à la Constitution de la loi organique déterminant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil consultatif des personnes vivant avec handicap..... 1066

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Nomination..... 1067

**MINISTERE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

- Permis de recherches minières (Renouvellement).. 1067

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

A - Annonce légale..... 1073
B - Déclaration d'associations..... 1073

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

Loi n° 24-2018 du 30 juin 2018 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles du Congo

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : L'article 6 de la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles du Congo est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Article 6 nouveau : La société nationale des pétroles du Congo est soumise à un audit externe annuel, réalisé par un cabinet agréé, de réputation internationale.

La publication des états financiers consolidés et audités de la société nationale des pétroles du Congo est effectuée, au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année suivant celle concernant les états à publier.

Les résultats financiers, consolidés et audités, des sociétés filiales de la société nationale des pétroles du Congo sont rendus publics dans les mêmes conditions.

Article 7 nouveau : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes d'administration et de gestion de la société nationale des pétroles du Congo sont fixés par des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

Article 2 : Les articles 7 et 8 de la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 deviennent respectivement les articles 8 et 9.

Fait à Brazzaville, le 30 juin 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
de l'industrie et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre des hydrocarbures,

Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Loi organique n° 26-2018 du 7 août 2018
déterminant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil consultatif des personnes vivant avec handicap

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le conseil consultatif des personnes vivant avec handicap est chargé d'émettre des avis sur la condition de la personne vivant avec handicap et de faire au Gouvernement des suggestions visant une meilleure prise en charge de la personne vivant avec handicap.

TITRE I : DE L'ORGANISATION ET DE LA COMPOSITION

Article 2 : Le Conseil consultatif des personnes vivant avec handicap comprend :

- une assemblée générale ;
- un secrétariat exécutif permanent.

Chapitre 1 : De l'assemblée générale

Article 3 : L'assemblée générale est l'organe délibérant du Conseil consultatif des personnes vivant avec handicap. Elle est composée de cent trois membres proposée par leurs pairs ou par les organes dont ils relèvent.

Les membres de l'assemblée générale du Conseil sont répartis en deux catégories ainsi qu'il suit :

a) Les membres avec voix délibérative :

- huit représentants des associations des personnes handicapées motrices ;
- huit représentants des associations des aveugles et déficients visuels ;
- huit représentants des associations des sourds et déficients auditifs ;
- huit représentants des associations des personnes atteintes d'albinisme ;
- huit représentantes des associations des femmes vivant avec handicap ;
- huit représentants des associations des parents des déficients intellectuels ;
- cinq représentants des associations ou organismes œuvrant dans le domaine du handicap ;
- deux individualités vivant avec handicap et/ou œuvrant en faveur des personnes vivant avec handicap ;
- un représentant résident des associations ou organismes des personnes vivant avec handicap par département.

La présence d'au moins trois femmes est obligatoire dans les associations exclusives des personnes vivant avec handicap.

Un décret pris en Conseil des ministres fixe les modalités de sélection des représentants des associations et les individualités ayant voix délibérative.

b) Les membres avec voix consultative

- deux représentants des organisations de recherche dans le domaine du handicap ;
- deux représentants des organisations syndicales des salariés ;
- deux représentants des organisations professionnelles d'employeurs ;
- un représentant du ministère en charge des affaires sociales ;
- un représentant du ministère en charge de l'action humanitaire ;
- un représentant du ministère en charge des finances ;
- un représentant du ministère en charge du commerce ;
- un représentant du ministère en charge de la santé ;
- un représentant du ministère en charge du plan ;
- un représentant du ministère en charge des travaux publics ;
- un représentant du ministère en charge du travail ;
- un représentant du ministère en charge des sports ;
- deux représentants du ministère en charge de la jeunesse, dont une jeune fille ;
- un représentant du ministère en charge de la promotion de la femme ;
- un représentant du ministère en charge de la culture ;
- un représentant du ministère en charge de la communication ;
- un représentant du ministère en charge de la justice ;
- un représentant du ministère en charge de la formation qualifiante ;
- un représentant du ministère en charge de l'emploi ;
- un représentant du ministère en charge des transports ;
- un représentant du ministère en charge de la construction ;
- un représentant du ministère en charge de la recherche scientifique ;
- un représentant du ministère en charge de la fonction publique ;
- un représentant du ministère en charge des nouvelles technologies ;
- un représentant du ministère en charge de la défense nationale ;
- un représentant du ministère en charge de l'enseignement supérieur ;
- un représentant du ministère en charge de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;

- un représentant du ministère en charge de l'enseignement technique et professionnel ;
- un représentant du ministère en charge de la décentralisation ;
- un représentant du ministère en charge des petites et moyennes entreprises ;
- un représentant du ministère en charge de l'artisanat ;
- un représentant du ministère en charge du secteur informel.

Les autres ministères sont, en fonction de l'ordre du jour, invités par le secrétaire exécutif permanent, à participer aux travaux prévus.

Article 4 : Les membres du Conseil consultatif des personnes vivant avec handicap sont nommés par décret du Président de la République, sur proposition des organes dont ils relèvent.

Le ministre en charge des personnes vivant avec handicap met en œuvre la présente disposition.

Article 5 : Nul ne peut être membre du Conseil consultatif des personnes vivant avec handicap s'il ne remplit les conditions suivantes :

- être de nationalité congolaise ;
- être âgé de dix-huit ans au moins ;
- jouir de ses droits civiques et politiques.

Article 6 : La durée du mandat des membres du Conseil consultatif des personnes vivant avec handicap est de trois ans renouvelable une fois.

Article 7 : En cas d'empêchement définitif d'un membre du Conseil consultatif des personnes vivant avec handicap, manifesté par décès, démission ou déchéance, il est pourvu à son remplacement par un nouveau membre, trente jours après, dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 3, 4 et 11 de la présente loi organique.

Article 8 : Est incompatible avec la qualité de membre du Conseil consultatif des personnes vivant avec handicap, l'exercice d'un haut emploi ou d'une haute fonction au niveau du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire, des collectivités locales des autres institutions et organes constitutionnels.

Article 9 : Les sessions de l'assemblée générale du Conseil consultatif des personnes vivant avec handicap sont dirigées par un présidium qui comprend :

- un président ;
- un premier vice-président ;
- un deuxième vice-président ;
- un rapporteur ;
- un membre.

Les membres du présidium de l'assemblée générale sont élus à l'ouverture de chaque session parmi les membres ayant voix délibérative conformément à l'article 3 de la présente loi.

Les fonctions de membre du présidium sont gratuites et non permanentes.

La présence d'au moins deux femmes vivant avec handicap est obligatoire au sein du présidium.

Chapitre 2 : Du secrétariat exécutif permanent

Article 10 : Le secrétaire exécutif permanent est un organe représentatif du Conseil consultatif des personnes vivant avec handicap. Il est chargé de la gestion quotidienne du Conseil consultatif entre les deux sessions et de l'exécution des décisions de l'assemblée générale.

Il comprend :

- un secrétaire exécutif permanent ;
- un secrétaire ;
- un secrétaire adjoint ;
- un trésorier.

Article 11 : Le secrétaire exécutif permanent du Conseil consultatif des personnes vivant avec handicap est nommé par décret du Président de la République en Conseil des ministres, parmi les membres de l'assemblée générale du conseil ayant voix délibérative.

Les autres membres sont nommés par arrêté du ministre chargé des personnes vivant avec handicap parmi les membres de l'assemblée générale sans distinction.

Les membres du secrétariat exécutif permanent perçoivent une indemnité mensuelle dont le montant est fixé par décret en Conseil des ministres.

TITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Article 12 : Le Conseil consultatif des personnes vivant avec handicap se réunit en session ordinaire une fois l'an, sur convocation du Président de la République.

Il peut aussi se réunir en session extraordinaire, toujours à la demande du Président de la République, toutes les fois que cela est nécessaire.

La durée d'une session ne peut excéder quinze jours, sauf dérogation expresse du Président de la République.

Article 13 : Le Conseil consultatif des personnes vivant avec handicap peut faire appel en tant que de besoin, à toute personne ressource.

Article 14 : Les sessions du Conseil consultatif des personnes vivant avec handicap sont dirigées par le président du présidium élu.

En cas d'empêchement de celui-ci, elles sont présidées par le premier vice-président, et s'il est empêché, par le deuxième vice-président.

Elles sont sanctionnées par un procès-verbal comprenant, notamment, des suggestions ou avis à

transmettre au Président de la République et au Gouvernement dans les sept jours qui suivent.

Le procès-verbal est signé du président et du secrétaire de la séance.

Article 15 : Le Conseil consultatif des personnes vivant avec handicap peut créer en son sein des commissions techniques pour traiter des questions spécifiques.

Article 16 : Les frais de fonctionnement du Conseil consultatif des personnes vivant avec handicap sont imputables au budget de l'Etat.

Le secrétaire exécutif permanent est l'ordonnateur principal du budget du Conseil consultatif des personnes vivant avec handicap.

Article 17 : Le Conseil consultatif des personnes vivant avec handicap adopte, en assemblée générale, son règlement intérieur qu'il transmet, pour information, au Président de la République et au Gouvernement.

Le règlement intérieur précise les modalités pratiques et détaillées de l'organisation et du fonctionnement du Conseil consultatif des personnes vivant avec handicap.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 18 : Les fonctions de membre du Conseil consultatif des personnes vivant avec handicap sont gratuites, à l'exception de celles de membre du secrétariat exécutif permanent. Toutefois, elles donnent droit au remboursement des frais de transport et au paiement d'une indemnité de session dont le montant et les conditions d'attribution sont fixés par décret en Conseil des ministres.

Article 19 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 7 août 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre de la justice et des droits humains
et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange BININGA

La ministre du tourisme et de l'environnement,

Arlette SOUDAN-NONAUT

La ministre de la santé et de la population,

Jacqueline Lydia MIKOLO

La ministre des affaires sociales
et de l'action humanitaire,

Antoinette DINGA-DZONDO

Loi organique n° 27-2018 du 7 août 2018
portant organisation, composition et fonctionnement
du Conseil économique, social et environnemental

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

La Cour constitutionnelle a déclaré conforme à la
Constitution ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le Conseil économique, social et environnement est, auprès des pouvoirs publics, une assemblée consultative.

Il rassemble en son sein les diverses catégories socio-professionnelles et favorise leur collaboration et leur participation à la politique économique, sociale et environnementale de la Nation.

Il examine les évolutions en matière économique, sociale ou environnementale et suggère par ses avis, les adaptations qui lui paraissent pertinentes et opportunes.

Article 2 : Le Conseil économique, social et environnemental est saisi par le Président de la République, le président de l'Assemblée nationale ou le président du Sénat.

Il peut, de sa propre initiative, se saisir de tout problème à caractère économique, social ou environnemental.

Le Conseil économique, social et environnemental peut, en outre, être consulté sur les projets de traités ou d'accords internationaux, les projets ou les propositions de loi, ainsi que ses projets de décret en raison de leur caractère économique, social ou environnemental.

Le Conseil économique, social et environnemental est saisi de tout projet de loi de programme et plan de développement à caractère économique, social ou environnemental, à l'exception du budget de l'Etat.

Article 3 : Les avis du Conseil économique, social et environnemental n'ont pas force de décision.

TITRE II : DE L'ORGANISATION DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

Article 4 : Le Conseil économique, social et environnemental est constitué d'une assemblée générale, d'un bureau et des commissions permanentes.

Article 5 : Le mandat des membres de l'assemblée générale, du bureau et des commissions permanentes est de quatre ans renouvelable une fois.

Chapitre 1 : De l'assemblée générale

Article 6 : L'assemblée générale regroupe l'ensemble des membres du Conseil économique, social et environnemental. Elle se réunit en session ordinaire ou extraordinaire.

Elle est l'organe délibérant du Conseil.

Article 7 : Pour être membre du Conseil économique, social et environnemental, il faut :

- être de nationalité congolaise ;
- être âgé de dix-huit ans au moins ;
- appartenir à l'une des catégories représentées au Conseil économique, social et environnemental ;
- jouir de ses droits civiques et politiques.

Chapitre 2 : Du bureau

Article 8 : Le bureau du Conseil économique, social et environnemental assure la permanence du Conseil.

Il est chargé de l'exécution des délibérations du Conseil.

Article 9 : Le bureau du Conseil économique, social et environnemental comprend :

- un président ;
- un vice-président ;
- un rapporteur ;
- un questeur.

Article 10 : Les membres du bureau du Conseil économique, social et environnemental sont nommés par décret en Conseil des ministres, parmi les membres du Conseil.

Les membres du bureau du Conseil perçoivent une indemnité de fonction fixée par décret en Conseil des ministres.

Article 11 : Le président du bureau du Conseil préside les sessions de l'assemblée générale.

Il représente le Conseil à l'égard des tiers.

Il est l'ordonnateur du budget du Conseil.

Article 12 : Le vice-président, sur délégation du président, coordonne les activités en relation avec les organes constitutionnels, les organismes internationaux et les collectivités locales.

Il supplée le président en cas d'absence.

Article 13 : Le rapporteur du bureau du Conseil économique, social et environnemental est chargé de rédiger et de présenter les rapports du Conseil.

Article 14 : Le questeur prépare et assure l'exécution du budget du Conseil.

Article 15 : En cas de décès, de démission, de déchéance ou pour toute autre cause d'empêchement définitif d'un membre du bureau, il est pourvu, dans un délai de quinze jours, à son remplacement par la désignation d'un nouveau membre, dans les formes spécifiées à l'article 10 de la présente loi.

Chapitre 3 : Des commissions permanentes

Article 16 : Le Conseil économique, social et environnemental comprend quatre commissions permanentes chargées d'étudier les affaires qui lui sont soumises et celles à caractère économique, social et environnemental dont il s'est saisi en vertu de son pouvoir d'auto-saisine.

Article 17 : Les commissions permanentes sont composées des membres de l'assemblée générale répartis en fonction de leur appartenance socioprofessionnelle.

Les quatre commissions permanentes sont :

- la commission des affaires économiques ;
- la commission des affaires sociales ;
- la commission des affaires éducatives, culturelles et religieuses ;
- la commission des affaires environnementales.

Article 18 : La commission des affaires économiques est chargée, notamment, des questions relatives :

- aux politiques économiques et financières ;
- au plan ;
- aux lois de programmes ;
- à l'agriculture, l'élevage et la pêche ;
- à la forêt ;
- à l'industrie ;
- aux transports, aux bâtiments et travaux publics ;
- aux hydrocarbures, aux mines hydrauliques et à l'énergie ;
- au commerce, aux petites et moyennes entreprises, à l'artisanat et autres services ;
- au tourisme ;
- aux établissements de crédits, de micro-finance et autres institutions financières ;

- à l'urbanisme, au foncier et à l'habitat ;
- aux collectivités locales et à l'aménagement du territoire ;
- à l'aide au développement ;
- à l'intégration régionale ;
- aux finances publiques.

Article 19 : La commission des affaires sociales est chargée, notamment, des questions relatives :

- au travail et à l'emploi ;
- à la population, à l'enfance et à la famille ;
- à la protection sociale ;
- à la santé ;
- à la lutte contre le VIH/SIDA, les maladies sexuellement transmissibles et autres pandémies ;
- à la lutte contre la drogue, les stupéfiants et autres substances illégales ;
- à la lutte contre les faux médicaments ;
- au cadre de vie ;
- aux handicapés et mutilés de guerre ;
- aux conflits sociaux ;
- à la concertation entre les diverses catégories socioprofessionnelles ;
- aux organisations non gouvernementales ;
- aux questions du genre.

Article 20 : La commission des affaires éducatives, culturelles et religieuses est chargée, notamment, des questions relatives :

- à l'éducation et à la formation ;
- à la recherche scientifique et à l'innovation technologique ;
- aux loisirs ;
- à la culture et aux arts ;
- à la jeunesse et aux sports ;
- à la communication, à la presse, à l'information et à la documentation ;
- à la protection des peuples autochtones ;
- aux technologies de l'information et de la communication ;
- aux confessions religieuses.

Article 21 : La commission des affaires environnementales est chargée, notamment, des questions relatives :

- aux changements climatiques ;
- à l'exploitation responsable des ressources naturelles ;
- à la prévention et traitement des pollutions et nuisances ;
- à la protection des écosystèmes et de la biodiversité ;
- à la protection du patrimoine naturel ;
- à la préservation et la valorisation de l'environnement ;
- à la réparation des risques environnementaux.

Article 22 : Chaque commission permanente est convoquée par le président du Conseil.

Article 23 : Les modalités de fonctionnement des commissions permanentes sont fixées par le règlement intérieur du Conseil économique, social et environnemental.

Article 24 : Le Conseil économique, social et environnemental dispose de services administratifs organisés en secrétariat général.

Article 25 : Le secrétariat général du Conseil est dirigé et animé par un secrétaire général, nommé par décret en Conseil des ministres.

Article 26 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du secrétariat général du conseil sont fixés par décret en Conseil des ministres.

TITRE III : DE LA COMPOSITION DU CONSEIL ECONOMIQUE SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

Article 27 : Le Conseil économique, social et environnemental comprend soixante-quinze membres représentant les principales branches d'activités économiques, socioculturelles et environnementales, répartis, ainsi qu'il suit :

- quatre représentants des chambres de commerce ;
- douze représentants des coopératives agricoles et non agricoles à raison d'un représentant par département ;
- six représentants des organisations patronales les plus représentatives ;
- douze représentants des associations payannes les plus représentatives à raison d'un représentant par département ;
- neuf représentants des professions libérales, à raison d'un par catégorie ci-après :
 - avocats ;
 - architectes ;
 - pharmaciens ;
 - médecins ;
 - notaires ;
 - huissiers de justice ;
 - experts comptables ;
 - transporteurs terrestres et maritimes ;
 - déclarants et commissionnaires en douanes ;
 - deux représentants des professionnels de l'environnement ;
 - deux représentants des associations non gouvernementales à vocation économique ;
 - deux représentants des associations non gouvernementales à vocation sociale ;
 - deux représentants des associations non gouvernementales à vocation environnementale ;
 - trois représentants des chercheurs et des universitaires ;
 - cinq représentants des confessions religieuses ;
 - cinq personnalités désignées pour leurs compétences en matière économique, sociale et environnementale, à raison de deux par le Président de la République, une par le président du Sénat, une par le président de l'Assemblée nationale et une par le Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 - onze représentants des syndicats les plus représentatifs des travailleurs salariés, à raison

d'un représentant par catégorie définie ainsi qu'il suit :

Catégorie 1 :

- enseignement ;
- science ;
- culture ;
- sport ;
- loisir ;
- presse et information.

Catégorie 2 :

- marine marchande ;
- aviation civile ;
- transport terrestre ;
- postes et télécommunications.

Catégorie 3 :

- santé ;
- affaires sociales ;
- action humanitaire ;
- protection sociale.

Catégorie 4 :

- industries ;
- métallurgie.

Catégorie 5 :

- bâtiments ;
- travaux publics.

Catégorie 6 :

- pétrole ;
- mines ;
- énergie ;
- hydraulique.

Catégorie 7 :

- régies financières ;
- système bancaire et financière ;
- marché de l'assurance.

Catégorie 8 :

- collectivités locales ;
- administration générale.

Catégorie 9 :

- commerce ;
- hôtellerie ;
- tourisme ;
- artisanat.

Catégorie 10 :

- agriculture ;
- élevage ;
- pêche ;
- forêt.

Catégorie 11 :

- climat ;
- biodiversité ;
- ressources naturelles ;
- transition énergétique.

Article 28 : Outre les personnalités désignées par le Président de la République, le président du Sénat, le président de l'Assemblée nationale et le Premier ministre, chef du Gouvernement, les membres du Conseil économique, social et environnemental sont proposés, pour chaque catégorie, par les structures auxquelles ils appartiennent.

Article 29 : Les représentants et les personnalités visés à l'article 27 de la présente loi sont nommés par décret du Président de la République.

Article 30 : La moitié au moins des membres du Conseil économique, social et environnemental est composée de femmes.

Article 31 : Un décret en Conseil des ministres détermine, en cas de besoin, les modalités d'application des articles 27 et 29 de la présente loi.

Article 32 : La qualité de membre du Conseil économique, social et environnemental est incompatible avec celle de membre du Parlement, de membre du Gouvernement, de membre de la Cour constitutionnelle, de membre de la Cour suprême, de membre de la Cour des comptes et de discipline budgétaire, de préfet, de maire, de sous-préfet et de conseiller local.

Le titulaire d'une des fonctions visées à l'alinéa précédent, qui n'a pas exprimé une volonté contraire dans le délai de huit jours, à compter de la date de sa nomination au Conseil économique, social et environnemental, est censé l'avoir acceptée.

En ce cas, il est réputé démissionnaire de sa fonction incompatible.

Est également réputé démissionnaire, le membre du Conseil ayant accepté d'exercer une des fonctions énumérées à l'alinéa premier du présent article.

Article 33 : La perte par un membre du Conseil économique, social et environnemental de la qualité grâce à laquelle il a été désigné, entraîne son remplacement par un représentant de la même catégorie, conformément aux dispositions de l'article 27 de la présente loi.

En cas de décès, de démission, de déchéance ou pour toute autre cause d'empêchement définitif d'un membre du Conseil, il est pourvu dans un délai de trente jours à son remplacement par la désignation d'un nouveau membre qui poursuit le mandat entamé.

Article 34 : Les contestations auxquelles peut donner lieu la désignation des membres sont jugées devant la Cour suprême.

TITRE IV : DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

Article 35 : L'assemblée générale du Conseil économique, social et environnemental se réunit trois fois par an en session ordinaire, sur convocation de son président.

Chaque session ordinaire de l'assemblée générale du Conseil économique, social et environnemental

ne peut excéder quinze jours ouvrables. La session s'ouvre au plus tard un mois avant les sessions ordinaires des chambres du Parlement.

Chaque session extraordinaire ne peut excéder cinq jours ouvrables. Elle est convoquée par le président du Conseil économique, social et environnemental, à la demande du Président de la République, du président du Sénat, du président de l'Assemblée nationale ou des deux tiers des membres du Conseil économique, social et environnemental.

Article 36 : Les sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil économique, social et environnemental sont publiques, sauf décision contraire prise à la majorité absolue de ses membres.

Les réunions des commissions permanentes se déroulent à huis clos.

Article 37 : Les membres du Parlement, les membres du Gouvernement ou leurs représentants ont accès aux sessions de l'assemblée générale du Conseil économique, social et environnemental et aux commissions permanentes pour les affaires les concernant.

Ils sont entendus à leur demande.

Peuvent également être entendus au sein des instances visées au premier alinéa du présent article :

- les personnalités choisies par le Président de la République, le président du Sénat, le président de l'Assemblée nationale et le Premier ministre, chef du Gouvernement, en raison de leurs compétences ;
- les fonctionnaires qualifiés choisis par les autorités énumérées à l'alinéa précédent ;
- les opérateurs économiques étrangers exerçant leurs activités sur le territoire national, dans les conditions déterminées par le règlement intérieur.

Article 38 : Le Conseil économique, social et environnemental transmet, au plus tard dans les quinze jours qui suivent la session au cours de laquelle ils ont été adoptés, les avis et les rapports, au Président de la République, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale et au Premier ministre, chef du Gouvernement.

Le Conseil, en cas d'urgence notifiée par le Président de la République, le président du Sénat et le président de l'Assemblée nationale, donne son avis dans un délai de sept jours.

Les avis et les rapports visés à l'alinéa premier du présent article comportent l'exposé des différentes opinions exprimées.

Article 39 : Les fonctions de membre du Conseil économique, social et environnemental, à l'exception de celles de membre du bureau, sont gratuites.

Toutefois, elles donnent droit au remboursement des frais de transport et aux indemnités de sessions dont

les montants et les conditions d'attribution sont fixés par décret en Conseil des ministres.

Article 40 : Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil économique, social et environnemental sont inscrits au budget de l'Etat.

Le Conseil économique, social et environnemental jouit de l'autonomie de gestion.

Les comptes du Conseil économique, social et environnemental sont soumis au contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Article 41 : Le Conseil économique, social et environnemental adresse chaque année un rapport général de ses activités au Président de la République, au président du Sénat, ou président de l'Assemblée nationale et au Premier ministre, chef du Gouvernement.

Ce rapport annuel est publié au Journal officiel.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 42 : Le Conseil économique, social et environnemental dispose d'un règlement intérieur proposé par son bureau et approuvé par décret en Conseil des ministres.

Article 43 : La présente loi organique, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi organique n° 2-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation, composition et fonctionnement du Conseil économique et social, sera enregistrée, publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 7 août 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie de l'industrie et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

La ministre de la santé et de la population,

Jacqueline Lydia MIKOLO

La ministre du tourisme et de l'environnement,

Arlette SOUDAN-NONAUT

La ministre des affaires sociales et de l'action humanitaire,

Antoinette DINGA-DZONDO

Loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018
portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté,

La Cour Constitutionnelle a déclaré
conforme à la Constitution,

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : La Cour constitutionnelle est la haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle.

Elle est juge de la constitutionnalité des lois, des traités et accords internationaux.

La Cour constitutionnelle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et des activités des pouvoirs publics.

Article 2 : La Cour constitutionnelle veille à la régularité de l'élection du Président de la République.

Elle examine les réclamations et proclame les résultats définitifs du scrutin.

La Cour constitutionnelle veille à la régularité des opérations du référendum et en proclame les résultats définitifs.

Article 3 : La Cour constitutionnelle est juge du contentieux des élections législatives et sénatoriales. A ce titre, elle examine les recours relatif à la contestation des candidatures et aux résultats de ces élections.

TITRE II : DE L'ORGANISATION DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Chapitre 1 : De la nomination des membres
de la Cour constitutionnelle

Article 4 : La Cour constitutionnelle est composée de neuf (9) membres normés ainsi qu'il suit :

- trois (3) par le Président de la République, dont deux au moins jouissant d'une expérience dans le domaine du droit ;
- deux (2) par le Président du Sénat, dont un

au moins jouissant d'une expérience dans le domaine du droit ;

- deux (2) par le Président de l'Assemblée nationale, dont un au moins jouissant d'une expérience dans le domaine du droit ;
- deux (2) par la Cour suprême parmi les membres de cette juridiction.

Par décret conforme, le Président de la République prononce leur nomination.

Article 5 : Le Cour constitutionnelle comprend :

- un président ;
- un vice-président ;
- des membres.

Le président et le vice-président de la Cour constitutionnelle sont nommés par décret du Président de la République parmi les membres de la Cour.

Article 6 : Avant leur entrée en fonction, les membres de la Cour constitutionnelle prêtent devant le Parlement réuni en congrès le serment suivant :

«Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions de membre de la Cour constitutionnelle, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution et des lois de la République, de garder le secret des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique et de ne donner aucune consultation sur les questions relevant de la compétence de la Cour.»

Acte est donné de la prestation de serment par le président du Parlement réuni en congrès qui renvoie les membres de la Cour constitutionnelle à l'exercice de leurs fonctions.

Article 7 : La violation du serment prévu à l'article précédent constitue une forfaiture passible de la dégradation civique.

Article 8 : Les personnalités condamnées pour forfaiture, haute trahison, parjure, détournement de deniers publics, corruption, concussion, fraude, blanchiment d'argent, participation à une entreprise terroriste, génocide, atteinte à la sécurité intérieure de l'Etat, insurrection, rébellion armée ou tout autre crime, ne peuvent être nommés membres de la Cour constitutionnelle.

Article 9 : La Cour constitutionnelle dispose d'un secrétariat général dirigé et animé par un secrétaire général.

Le secrétaire général de la Cour constitutionnelle est suppléé par un secrétaire général adjoint.

Le secrétaire général et le secrétaire général adjoint sont nommés par décret en Conseil des ministres.

Les attributions et l'organisation du secrétariat général de la Cour constitutionnelle sont fixées par décret du Président de la République.

Chapitre 2 : Des droits et obligations des membres de la Cour constitutionnelle

Article 10 : Les membres de la Cour constitutionnelle perçoivent un traitement fonctionnel mensuel dont le montant est déterminé par décret du Président de la République.

Article 11 : Un membre de la Cour constitutionnelle ne peut être ni poursuivi, ni recherché, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou des votes émis dans l'exercice de ses fonctions.

Les membres de la Cour constitutionnelle sont justiciables devant la Haute Cour de justice pour les actes qualifiés de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 12 : Avant la prise de leurs fonctions, les membres de la Cour constitutionnelle appartenant à des partis politiques et associations ou à des syndicats démissionnent de ceux-ci.

Article 13 : Les fonctions de membre de la Cour constitutionnelle sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement, du Parlement, de la Cour suprême, de la Cour des comptes et de discipline budgétaire, de la Haute Cour de justice, de Médiateur de la République, de membre du Conseil économique, social et environnemental, du Conseil supérieur de la liberté de communication, de la Commission nationale des droits de l'homme, du Conseil supérieur de la magistrature, des Conseils des collectivités locales et des Conseils consultatifs nationaux.

Toute personne se trouvant dans l'une ou l'autre catégorie de fonctions ci-dessus citées et nommée à la Cour constitutionnelle est réputée avoir démissionné de ses fonctions si elle n'a pas exprimé une volonté contraire dans les huit jours suivant sa nomination.

Article 14 : Pendant la durée de leur mandat, les membres de la Cour constitutionnelle ne peuvent occuper aucun autre emploi public ou privé.

Ils peuvent, cependant, sans autorisation préalable, se livrer à des travaux agricoles, scientifiques, littéraires, artistiques ou d'enseignement supérieur.

Article 15 : Tout membre de la Cour constitutionnelle qui accepte les fonctions incompatibles avec sa qualité est, d'office, démissionnaire.

Le président de la Cour constitutionnelle en informe, sans délai, l'autorité ou la structure dont émane le membre démissionnaire en même temps que l'autorité de nomination afin qu'il soit pourvu à son remplacement.

TITRE III : DU FONCTIONNEMENT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Article 16 : Le mandat des membres de la Cour constitutionnelle est de quatre ans renouvelable deux fois suivant les modalités édictées à l'article 4 de la présente loi.

Le renouvellement du mandat des membres de la Cour constitutionnelle a lieu trente (30) jours avant le terme dudit mandat.

Article 17 : En cas de décès, d'empêchement définitif, de démission ou de condamnation à une peine afflictive et infamante d'un membre de la Cour constitutionnelle, il est pourvu à son remplacement dans les quinze (15) jours, pour le reste du mandat, par nomination d'un nouveau membre suivant les modalités prévues à l'article 4 de la présente loi.

Article 18 : Le président de la Cour constitutionnelle préside les séances solennelles et les audiences publiques de la Cour.

Il est chargé du fonctionnement régulier de la Cour constitutionnelle et de la discipline de ses membres. Il en est le représentant légal.

Article 19 : Le vice-président supplée le président en cas d'absence ou d'empêchement temporaire de celui-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement du président et du vice-président, la suppléance est assurée par le plus âgé des membres présents de la Cour constitutionnelle.

Article 20 : La Cour constitutionnelle se réunit sur convocation de son président ou de son vice-président ou du plus âgé des membres présents, dans les conditions spécifiées à l'article 19 alinéa 2 ci-dessus. Elle peut, également, se réunir à la demande du tiers de ses membres.

Article 21 : A l'occasion de l'examen de chaque affaire dont la Cour constitutionnelle est saisie, le président nomme un rapporteur parmi les membres de la Cour.

Article 22 : Le rapporteur instruit l'affaire. Il dispose des pouvoirs d'investigation les plus étendus. Il peut, dans le respect des droits de la défense, ordonner la communication des pièces, entendre le requérant, la partie adverse, tout sachant et, d'une manière générale, prendre toutes mesures d'instruction utiles.

Article 23 : Le rapporteur fait constituer le dossier par le secrétariat général de la Cour. Après distribution aux membres de la Cour constitutionnelle de son rapport écrit, auquel est annexé le projet de décision ou d'avis, le rapporteur procède à sa présentation orale. Les débats s'ouvrent entre les membres de la Cour constitutionnelle qui délibèrent à huis clos.

Le quorum des délibérations de la Cour constitutionnelle est de sept membres au moins.

Le président de la Cour constitutionnelle dirige les débats.

Article 24 : Lors des délibérations, le membre le plus jeune opine le premier, après le rapporteur, et ainsi de suite jusqu'au vice-président et au président qui opine le dernier.

Article 25 : Les décisions et les avis de la Cour constitutionnelle sont rendus à la majorité des membres présents et votants. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

La Cour constitutionnelle prend sa décision ou ordonne, en cas de besoin, des mesures d'instructions supplémentaires.

Article 26 : Toutes les décisions de la Cour constitutionnelle doivent être motivées. Elles peuvent être rendues en audience publique.

Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives, juridictionnelles et aux particuliers.

Article 27 : Les décisions et les avis de la Cour constitutionnelle sont notifiés à toutes les parties, autorités ou institutions intéressées, par le secrétaire général de la Cour constitutionnelle.

Ils sont publiés au Journal officiel.

Article 28 : Un recueil annuel des décisions et des avis de la Cour constitutionnelle est publié par son secrétaire général sous la coordination du président de la Cour constitutionnelle.

Article 29 : Les crédits nécessaires au fonctionnement de la Cour constitutionnelle sont inscrits au budget de l'Etat.

Il est alloué à la Cour constitutionnelle une dotation spécifique avant le début de tout processus d'élections référendaires, présidentielles, législatives et sénatoriales.

Le président de la Cour constitutionnelle est l'ordonnateur principal et le vice-président, l'ordonnateur délégué de ces crédits.

TITRE IV : DE LA PROCEDURE DEVANT LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Chapitre 1 : De la saisine en matière de contrôle de constitutionnalité

Article 30 : La Cour constitutionnelle est saisie pour avis de conformité, avant la promulgation des lois organiques, soit par le Président de la République, soit par le Premier ministre, chef du Gouvernement.

Article 31 : La Cour constitutionnelle est saisie par le président du Sénat ou par le président de l'Assemblée nationale, pour avis de conformité, avant la mise en application du règlement intérieur de chaque chambre du Parlement.

Article 32 : Les lois ordinaires, avant leur promulgation, peuvent être déférées à la Cour constitutionnelle, pour avis de conformité, par le président de la République, le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat, le Premier ministre, chef du Gouvernement ou par un tiers des membres de chaque chambre du Parlement.

Article 33 : La saisine de la Cour constitutionnelle suspend le délai de promulgation des lois organiques et des lois ordinaires ou la mise en application du règlement intérieur de chaque chambre du Parlement.

Article 34 : L'autorité qui soumet à la Cour constitutionnelle une loi avant promulgation en avise immédiatement les autres autorités ayant qualité pour saisir la Cour constitutionnelle des actes de même nature.

Article 35 : Dans les cas prévus aux articles 30, 31 et 32 ci-dessus, la Cour constitutionnelle statue dans un délai d'un (1) mois.

En cas d'urgence et à la demande expresse du requérant, ce délai peut être ramené à dix (10) jours.

Article 36 : La Cour constitutionnelle peut être saisie pour interprétation des dispositions constitutionnelles par le Président de la République, le président du Sénat, le président de l'Assemblée nationale ou le Premier ministre, chef du Gouvernement.

Article 37 : Si la Cour constitutionnelle, saisie d'une loi avant promulgation, déclare qu'elle contient une disposition contraire à la Constitution, sans constater en même temps que celle-ci est détachable de l'ensemble de ladite loi, la loi dont s'agit ne peut être ni promulguée, ni mise en application.

Au cas où la disposition en cause, contraire à la Constitution, serait détachable de l'ensemble du texte, ladite disposition est expurgée du texte au niveau du Parlement avant que ledit texte ne soit de nouveau soumis à la Cour constitutionnelle.

Si la Cour constitutionnelle déclare que la loi ou l'une de ses dispositions est conforme à la Constitution, la loi dont s'agit est promulguée.

Article 38 : Dans le cas où la Cour constitutionnelle déclare que le règlement intérieur de l'Assemblée nationale ou du Sénat qui lui a été soumis contient une disposition contraire à la Constitution, cette disposition ne peut être mise en application.

Article 39 : L'avis conforme de la Cour constitutionnelle constatant que les textes qui lui sont soumis ne sont pas contraires à la Constitution met fin à la suspension du délai de promulgation ou de leur mise en application.

Article 40 : Si la Cour constitutionnelle, saisie sur le fondement des articles 175 alinéa 2 et 180 de la Constitution, a déclaré qu'un traité ou un accord international comporte une clause violant une norme constitutionnelle, elle émet un avis de non-ratification.

Article 41 : Si la Cour constitutionnelle, saisie par le Président de la République, déclare qu'un traité ou un accord international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de le ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution.

Article 42 : Tout particulier peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois et des traités, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée devant une juridiction dans une affaire qui le concerne.

Article 43 : La Cour constitutionnelle est saisie, à peine d'irrecevabilité, par requête écrite, adressée à son président et signée par le requérant.

Article 44 : La requête aux fins de recours en inconstitutionnalité contient, à peine d'irrecevabilité, les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession et adresse du requérant et doit être explicite en ce qui concerne l'acte ou la disposition dont l'inconstitutionnalité est alléguée et la disposition ou la norme Constitutionnelle dont la violation est invoquée.

Le recours en inconstitutionnalité, par voie d'action, n'est soumis à aucun délai.

Article 45 : La Cour constitutionnelle se prononce dans le délai d'un mois à compter de l'introduction du recours.

Ce délai peut être réduit à dix (10) jours à la demande expresse du requérant.

Article 46 : La Cour constitutionnelle rejette le recours lorsqu'elle constate que le texte ou l'une de ses dispositions inséparables de l'ensemble du texte est conforme à la Constitution. Dans ce cas, ledit texte est promulgué.

La Cour constitutionnelle déclare inconstitutionnel et prononce son annulation lorsqu'elle constate que le texte ou l'une de ses dispositions inséparables de l'ensemble du texte est contraire à la Constitution.

Un texte ou une disposition déclaré inconstitutionnel ne peut être ni promulgué, ni mis en application.

Article 47 : La Cour constitutionnelle peut moduler dans le temps, les effets de ses décisions d'inconstitutionnalité.

Article 48 : Le recours en inconstitutionnalité, par voie d'exception, appartient aux parties en procès devant toute juridiction.

Article 49 : L'exception d'inconstitutionnalité doit, à peine d'irrecevabilité, être invoquée avant la mise en délibéré, en matière pénale, et en toutes autres matières par les parties au procès, dans leurs conclusions respectives.
Seul l'intervenant volontaire, devant la Cour d'appel, peut invoquer ladite exception pour la première fois.

Article 50 : Lorsque l'exception d'inconstitutionnalité est soulevée devant une juridiction, celle-ci constate, le cas échéant, sa recevabilité et, dans ce cas, sursoit à statuer, prononce le renvoi du dossier et des parties devant la Cour constitutionnelle et impartit au requérant le délai d'un (1) mois à partir de la signification de la décision pour saisir la Cour constitutionnelle. Une expédition du jugement ou de l'arrêt est, à cet effet, délivrée par le greffier, sans aucun frais, au requérant dans un délai de huit (8) jours.

Le greffier dresse inventaire des pièces de l'entier dossier qu'il fait parvenir, en l'état, au secrétariat général de la Cour constitutionnelle dans un délai de huit (8) jours.

Article 51 : Après la décision rendue par la Cour constitutionnelle, le secrétaire général transmet, dans un délai de huit (8) jours, au greffier de la juridiction concernée, l'entier dossier comportant une expédition de la décision rendue.

Chapitre 2 : Du contentieux des élections

Section 1 : Du contrôle de la régularité du référendum

Article 52 : La Cour constitutionnelle est consultée par le Président de la République sur l'organisation des opérations du référendum.

Elle est avisée, sans délai, de toutes mesures prises à cet effet.

Article 53 : La Cour constitutionnelle peut désigner, en son sein, un ou plusieurs coordonnateurs qui peuvent se faire assister de délégués pour suivre les opérations du référendum.

Article 54 : La Cour constitutionnelle est saisie, pour avis de conformité, par le Président de la République, du projet de révision de la Constitution avant de la soumettre directement au référendum.

Le même avis est obligatoire lorsque la proposition de révision émane des deux chambres du Parlement réuni en Congrès.

Article 55 : Dans le cas où la Cour constitutionnelle est saisie pour constater l'existence d'irrégularités dans le déroulement des opérations du référendum, elle apprécie, eu égard à la nature et à la gravité des dites irrégularités, s'il y a lieu, soit de valider les opérations dont s'agit, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle et, le cas échéant, leur reformation.

Section 2 : Du contentieux de l'élection du Président de la République, des députés et des sénateurs

Article 56 : A l'occasion de l'élection du Président de la République, la Cour constitutionnelle désigne, en son sein, un ou plusieurs coordonnateurs qui peuvent se faire assister de délégués pour suivre le déroulement du scrutin.

Article 57 : Le droit de contester une élection appartient aux candidats ou à leurs représentants, aux partis et aux groupements politiques.

Article 58 : L'élection du Président de la République peut être contestée devant la Cour constitutionnelle dans les cinq (5) jours à compter de la publication des résultats provisoires par le ministre chargé des élections.

Article 59 : L'élection d'un député ou d'un sénateur peut être contestée devant la Cour constitutionnelle dans les quinze (15) jours à compter de la proclamation des résultats du scrutin par le ministre chargé des élections.

Article 60 : La Cour constitutionnelle est saisie par une requête écrite, adressée à son président, dans les conditions spécifiées aux articles 58 ou 59 ci-dessus.

Article 61 : La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être signée par le requérant, contenir les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession, adresse du requérant, les noms et prénoms de l'élu dont l'élection est contestée, un exposé des faits ainsi que les textes invoqués pour l'annulation de l'élection ou la reformation des résultats.

Article 62 : A la requête doivent être annexées, à peine d'irrecevabilité, les pièces de nature à soutenir et à étayer les moyens invoqués.

La requête est soumise aux frais de timbre et d'enregistrement.

La saisine de la Cour constitutionnelle, en matière de contentieux électoral, n'a point d'effet suspensif.

Article 63 : Dans le cas prévu aux articles 58 et 59 de la présente loi, le secrétaire général de la Cour constitutionnelle donne immédiatement avis, selon le cas, à l'Assemblée nationale, au Sénat et à la personne dont l'élection est contestée. Celle-ci est tenue de répondre dans un délai de trois (3) jours.

Article 64 : Les mandataires constitués par le requérant n'interviennent qu'à l'occasion des actes ultérieurs de la procédure.

Les mandataires constitués par les parties ne sont autorisés à plaider devant la Cour constitutionnelle que sur les mémoires produits aux débats.

Article 65 : La Cour constitutionnelle, sans instruction contradictoire préalable, peut déclarer irrecevables des requêtes introduites au mépris des règles de forme ou rejeter, par décision motivée, celles contenant des griefs qui, manifestement, ne peuvent avoir une influence sur les résultats de l'élection.

La décision est aussitôt notifiée au requérant, à l'Assemblée nationale ou au Sénat, à l'élu dont l'érection est contestée, à la commission nationale électorale indépendante et au ministre chargé des élections.

Article 66 : Lorsqu'il y a lieu à instruction contradictoire, avis est donné aux parties de la date d'audience. A la fin de l'instruction à l'audience, la Cour constitutionnelle met l'affaire en délibéré et indique, à cet égard, la date à laquelle la décision sera rendue.

Article 67 : La Cour constitutionnelle peut, le cas échéant, ordonner une enquête et se faire communiquer tout document et rapport ayant trait à l'élection.

Un membre de la Cour constitutionnelle est désigné par le président pour recevoir, sous serment, les déclarations des témoins. Procès-verbal est dressé par le membre de la Cour constitutionnelle et communiqué, au cours de l'audience, aux parties intéressées, qui ont un délai de deux (2) jours pour déposer leurs observations écrites.

Article 68 : La Cour constitutionnelle peut commettre l'un de ses membres pour procéder à d'autres mesures d'instruction utiles.

Article 69 : Dès réception des observations visées à l'article 67 alinéa 2 ci-dessus, ou à l'expiration du délai imparti pour les produire, l'affaire est, de nouveau, enrôlée. La Cour constitutionnelle statue par une décision motivée. Celle-ci est notifiée au requérant, à l'Assemblée nationale ou au Sénat, à l'élu dont l'élection est contestée, à la commission nationale électorale indépendante et au ministre chargé des élections dans un délai de deux (2) jours.

Lorsqu'elle fait droit à une requête, la Cour constitutionnelle peut, selon les cas, annuler l'élection contestée ou reformer les résultats proclamés et déclarer élu le candidat qui est régulièrement, au vu desdits résultats.

Article 70 : Pour l'examen des affaires qui lui sont soumises, la Cour constitutionnelle a compétence pour connaître de toute question posée ou de toute exception soulevée à l'occasion de la procédure.

TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 71 : Les délais impartis à la Cour constitutionnelle par la présente loi organique commencent à courir à compter de l'installation effective de ses membres dans leurs fonctions.

Article 72 : La Cour constitutionnelle peut prendre une délibération intérieure pour préciser ou compléter les règles de procédure prévues au titre IV de la présente loi organique.

Article 73 : La Cour constitutionnelle adopte son règlement intérieur pour déterminer ou compléter ses règles internes d'organisation, de fonctionnement et de procédure.

Article 74 : La présente loi organique abroge en toutes ses dispositions la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires.

Article 75 : La présente loi organique sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 7 août 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie
de l'industrie et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de la justice et des droits humains
et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction
publique, de la réforme de l'Etat,
du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Loi organique n° 29-2018 du 7 août 2018
fixant l'organisation, la composition et le fonctionne-
ment du Conseil supérieur de la magistrature

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté,

La Cour constitutionnelle a déclaré conforme
à la Constitution,

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le Conseil supérieur de la magistrature est un organe collégial de décision et de régulation au sein du pouvoir judiciaire.

Article 2 : Le Président de la République garantit l'indépendance du pouvoir judiciaire à travers le Conseil supérieur de la magistrature.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DE LA COMPOSITION

Article 3 : Le Conseil supérieur de la magistrature comprend les formations suivantes :

- le Conseil supérieur de la magistrature comme commission de nomination des magistrats ;
- le Conseil supérieur de la magistrature comme commission de gestion de la carrière des magistrats ;
- le Conseil supérieur de la magistrature comme commission de discipline des magistrats.

Article 4 : Le Conseil supérieur de la magistrature est présidé par le Président de la République.

Le ministre de la justice en est le premier vice-président. Il peut suppléer le Président de la République dans la présidence des réunions du Conseil supérieur de la magistrature.

Article 5 : Le Conseil supérieur de la magistrature comprend les membres de droit et les membres nommés par décret du Président de la République.

Le ministre de la justice et le premier président de la Cour suprême en sont membres de droit, assurant respectivement la première et la deuxième vice-présidence.

Sont également membres de droit du Conseil supérieur de la magistrature :

- le procureur général près la Cour suprême ;
- le vice-président de la Cour suprême ;
- le premier avocat général près la Cour suprême.

Les autres magistrats, nommés par juridiction par décret du Président de la République, sont :

- un membre de la Cour suprême ;
- trois membres des Cours d'appel ;
- deux membres des tribunaux de grande instance ;
- deux membres des tribunaux d'instance.

Les membres non magistrats, nommés par décret du Président de la République, sont :

- un enseignant chercheur en droit de rang magistral ;
- un psychologue et un sociologue, attestant chacun d'eux d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans ;
- un représentant des organisations non gouvernementales des droits de l'homme.

Est également admis à siéger au sein du Conseil en qualité d'observateur, un représentant du cabinet du Président de la République, chargé de suivre les activités du Conseil pour le compte du Président de la République, président du Conseil supérieur de la magistrature.

Le Conseil supérieur de la magistrature peut, enfin, sur décision de son président, et en raison de sa qualification, inviter une personnalité tierce, à prendre part aux assises du Conseil, à titre consultatif.

Article 6 : Les modalités de désignation des membres des juridictions ci-dessus énumérées, procèdent de choix exprimés en assemblée générale, sous la surveillance et le contrôle de la Cour suprême, et celles des membres non magistrats le sont par leurs corporations respectives, sur la base du procès-verbal de leur élection, transmis au Conseil supérieur de la magistrature.

Article 7 : La durée du mandat des membres désignés par voie de nomination est de trois ans, renouvelable une fois.

Lorsqu'une vacance se produit avant la date normale d'expiration du mandat, il est nommé par décret du Président de la République un autre membre relevant de la même juridiction ou de la même corporation.

Article 8 : Le Conseil supérieur de la magistrature, comme commission de nomination des magistrats, propose au Président de la République, la nomination des magistrats du siège et du parquet des cours et tribunaux.

La liste des magistrats à proposer est arrêtée par les membres de droit du Conseil supérieur de la magistrature, sur présentation conjointe du premier président de la Cour suprême et du procureur général près la dite Cour, sous réserve des arbitrages du ministre de la justice.

Les propositions de nomination doivent obéir à la règle de l'impartialité et du genre ainsi qu'aux critères ci-après, sur lesquels porte l'arbitrage du garde des sceaux, à savoir :

- la technicité et la compétence ;
- la probité et l'intégrité morale ;
- la conscience professionnelle ;
- l'ancienneté dans la profession ;
- l'expérience professionnelle ;
- le sens élevé du patriotisme et des devoirs de son état.

Article 9 : Les membres de droit établissent et présentent, dans les mêmes conditions, au Président de la République, la liste des magistrats qui remplissent les conditions pour être nommés à la Cour suprême.

Article 10 : Sont proposés à la Cour suprême, les magistrats hors hiérarchie ou du premier grade ayant au moins quinze années d'ancienneté, dont dix années effectives dans les juridictions ou dans les institutions centrales de l'Etat et n'ayant pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire, dans les dix ans qui précèdent la période de proposition.

Le Président de la République, président du Conseil supérieur de la magistrature, après concertation avec le ministre de la justice, premier vice-président du Conseil supérieur de la magistrature, nomme le premier président de la Cour suprême et le procureur général près la Cour suprême et met fin à leurs fonctions.

Article 11 : La commission d'avancement délibère sur chaque demande d'avancement, en travaux préparatoires, et soumet les conclusions au Conseil supérieur de la magistrature dans son ensemble, qui statue, sous la présidence du Président de la République.

Article 12 : La commission de discipline délibère sur chaque dossier disciplinaire, en travaux préparatoires, et soumet les conclusions au Conseil supérieur de la magistrature dans son ensemble, qui statue, sous la présidence du Président de la République.

Article 13 : La commission de discipline prononce toutefois, à titre définitif, les sanctions disciplinaires ci-après :

- la réprimande avec inscription au dossier ;
- le déplacement d'office ;
- le retrait de certaines fonctions ;
- l'abaissement d'échelon.

Article 14 : Le ministre de la justice, saisi d'une plainte dûment signée et motivée, ou informé de faits de nature à entraîner des poursuites disciplinaires à l'égard d'un magistrat, peut ordonner une enquête, et s'il y a urgence, saisir la commission de discipline afin que celle-ci interdise au magistrat faisant l'objet d'une enquête, l'exercice de ses fonctions, jusqu'au prononcé de la décision définitive sur l'action disciplinaire engagée.

Le ministre de la justice tient informé le procureur général près la Cour suprême de la procédure disciplinaire ainsi engagée contre le magistrat concerné et de la mesure de suspension de ses fonctions sollicitée.

L'interdiction temporaire d'exercer les fonctions n'emporte pas privation du droit au traitement et ne peut en aucun cas excéder trois mois.

La décision de suspension du magistrat est approuvée par décret du Président de la République.

Article 15 : Le magistrat blanchi à l'issue de l'enquête administrative ou par la commission de discipline du Conseil supérieur de la magistrature est rétabli dans ses fonctions par décision prise dans les mêmes formes que celles de la décision ayant prononcé sa suspension.

Article 16 : Les délibérations du Conseil supérieur de la magistrature sont approuvées par voie réglementaire.

Article 17 : Lorsque l'indépendance de la magistrature est mise en cause de manière injustifiée, notamment en cas d'attaques violentes, collectives ou personnelles des magistrats, le Conseil supérieur de la magistrature met en œuvre les mesures qui s'imposent pour la défendre et la préserver, conformément à la loi.

TITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Article 18 : Le Conseil supérieur de la magistrature se réunit en session ordinaire une fois l'an.

Toutefois, des sessions extraordinaires peuvent être convoquées en cas de nécessité.

Le ministre de la justice, premier vice-président du Conseil, peut, sur instruction du Président de la République, convoquer le Conseil supérieur de la magistrature.

La durée de chaque session ne peut excéder trois jours.

A titre exceptionnel, les membres du Conseil supérieur de la magistrature peuvent être consultés en dehors des sessions, dans les cas ci-après :

- décision ponctuelle et urgente visant un ou plusieurs magistrats ;
- décision d'avancement automatique ou de mutation de magistrats ne portant pas atteinte aux règles de l'organisation judiciaire telles que garanties par les textes en vigueur.

Article 19 : L'ordre du jour des sessions du Conseil supérieur de la magistrature est arrêté par le Président de la République, sur proposition des membres de droit du Conseil supérieur de la magistrature.

Les convocations sont adressées aux membres du Conseil supérieur de la magistrature au moins dix (10) jours avant la tenue de chaque session.

Article 20 : Les réunions du Conseil supérieur de la magistrature se tiennent à huis clos.

Les membres du Conseil supérieur de la magistrature ainsi que les personnes qui assistent, à titre exceptionnel, aux réunions, sont tenus au secret des débats et des délibérations.

A l'exception du ministre de la justice, astreint aux incompatibilités édictées aux membres du Gouvernement, les fonctions de membre du Conseil supérieur de la magistrature, sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement, du Parlement, de la Cour constitutionnelle, du Conseil économique, social et environnemental, du Conseil supérieur de la liberté de communication, du Médiateur, des Conseils locaux, d'officier public ou ministériel.

Article 21 : Les formations visées à l'article 3, 2° et 3° tiret de la présente loi sont convoquées et présidées par le premier président de la Cour suprême, deuxième vice-président du Conseil supérieur de la magistrature.

Elles délibèrent tant à l'égard des magistrats du siège qu'à l'égard des magistrats du parquet de toutes les juridictions.

Excepté les cas visés aux articles 13 et 14 alinéa 1 de la présente loi, les conclusions résultant des travaux de la commission de gestion de la carrière des magistrats ou de la commission de discipline des magistrats sont des actes préparatoires aux décisions du Président de la République.

Article 22 : Les décisions du Conseil supérieur de la magistrature sont prises à la majorité des membres présents. Elles ne sont susceptibles que d'un recours gracieux.

Quinze membres, au moins, doivent être présents pour la validité des décisions du Conseil supérieur de la magistrature.

Article 23 : Toutes les décisions du Conseil supérieur de la magistrature sur la nomination et la discipline des magistrats, sont sanctionnées par décret du Président de la République.

Les décisions du Conseil supérieur de la magistrature constatant l'élévation à divers grades et échelons, ainsi que celles prononcées en dernier ressort par la commission de discipline, sont sanctionnées par décret du Président de la République.

Treize membres, au moins, doivent être présents pour la validité des délibérations de la commission d'avancement' et de la commission de discipline.

Article 24 : La commission d'avancement ou la commission de discipline délibère conformément aux dispositions de la loi portant statut de la magistrature, aux décrets et tous autres règlements pris pour son application.

Article 25 : Lorsque le premier président de la Cour suprême et le procureur général près la Cour suprême sont susceptibles d'être poursuivis pour fautes commises

hors ou dans l'exercice de leurs fonctions, le Président de la République, sur rapport motivé du ministre de la justice, prend discrétionnairement toutes dispositions utiles à une bonne administration de la justice.

Il n'est pas dérogé aux formes ordinaires de mise en œuvre de la responsabilité pénale ou civile à l'encontre des autres magistrats.

Article 26 : Le Conseil supérieur de la magistrature dispose d'un secrétaire général dirigé et animé par un secrétaire général nommé par décret du Président de la République.

Les règles d'organisation et de fonctionnement du secrétariat général du Conseil supérieur de la magistrature sont déterminées par décret du Président de la République, sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature.

Article 27 : Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature sont inscrits au budget de l'Etat au titre du Conseil supérieur de la magistrature.

Les fonctions de membre du Conseil supérieur de la magistrature sont gratuites. Toutefois, en cas de déplacement, les membres du Conseil supérieur de la magistrature perçoivent des frais de transport et de séjour fixés par voie réglementaire.

Article 28 : Le ministre de la justice, premier vice-président du Conseil supérieur de la magistrature, est chargé de la surveillance et du contrôle :

- des dossiers du Conseil supérieur de la magistrature et de la préparation des sessions ;
- des tâches du secrétaire général du Conseil supérieur de la magistrature ;
- de la gestion administrative et financière du Conseil supérieur de la magistrature ;
- de la rédaction des procès-verbaux et des actes du Conseil supérieur de la magistrature, ainsi que de leur conservation.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 29 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi organique n° 22-2008 du 26 juillet 2008 portant organisation, composition et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature.

Article 30 : La présente loi organique sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 7 août 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Loi n° 30-2018 du 7 août 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'homme

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : La Commission nationale des droits de l'homme est un organe de suivi de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

Dans le domaine des droits de l'homme, elle constitue un espace de consultation, de dialogue entre les citoyens, les pouvoirs publics et la société civile.

Article 2 : La Commission nationale des droits de l'homme est une institution indépendante.

Elle dispose de la faculté d'auto-saisine.

Article 3 : Les pouvoirs publics sont tenus d'accorder à la Commission nationale des droits de l'homme l'aide et l'assistance nécessaires dans l'accomplissement de ses missions.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 4 : Dans le domaine de la promotion des droits de l'homme, la Commission nationale des droits de l'homme a pour missions de :

- entreprendre des actions de sensibilisation sur les droits de l'homme à l'intention du plus large public ;
- élaborer, collecter et diffuser la documentation relative aux droits de l'homme ;
- encourager l'enseignement et la recherche sur les droits de l'homme ;
- mettre en œuvre ou proposer, aux pouvoirs publics, des activités et des programmes susceptibles de renforcer la promotion des droits de l'homme au sein de la société congolaise, en particulier dans les écoles, les universités et autres établissements d'enseignement ;
- promouvoir la connaissance des droits de l'homme au sein de l'administration et de la force publique ;

- offrir un forum de dialogue et de concertation aux acteurs publics et privés concernés par les droits de l'homme ;
- contribuer à la réflexion sur les voies et moyens permettant de consolider la culture des droits de l'homme.

Article 5 : Dans le domaine de la protection des droits de l'homme, la Commission nationale des droits de l'homme est chargée des missions suivantes :

- fournir, à titre consultatif, au Gouvernement, au Parlement ou à tout autre organe compétent, soit à la demande des autorités concernées, soit en usant de sa faculté d'auto-saisine, des avis, des recommandations, des propositions ou des rapports concernant toute question relative aux droits de l'homme ;
- examiner la législation et les textes administratifs en vigueur et faire les recommandations qu'elle estime appropriées en vue de garantir la conformité de ces textes avec les principes fondamentaux des droits de l'homme ;
- élaborer et publier des rapports sur toute question pertinente ayant trait aux droits de l'homme, en vue, notamment, d'identifier les obstacles et les problèmes qui entravent l'exercice effectif des droits de l'homme et de formuler des propositions pour y remédier ;
- contribuer à la préparation des rapports et des documents que la République du Congo, en application de ses obligations conventionnelles dans le domaine des droits de l'homme, est tenue de présenter devant les organes internationaux régionaux de contrôle ;
- formuler, à l'intention des pouvoirs publics, les recommandations appropriées en vue de mettre en œuvre les délibérations de ces organes de contrôle, en particulier celles qui sont relatives au respect des obligations conventionnelles de la République du Congo ;
- recommander, le cas échéant, la révision des lois nationales et leur mise en conformité avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la République du Congo et promouvoir la ratification de nouveaux instruments internationaux dans ce domaine ;
- accéder aux lieux de détention et adresser, le cas échéant, des recommandations appropriées aux autorités compétentes ;
- diligenter des enquêtes, soit directement, soit sur les requêtes individuelles ou collectives des citoyens fondées sur la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales lorsqu'aucune juridiction n'est saisie.

CHAPITRE III : DE LA COMPOSITION

Article 6 : La Commission nationale des droits de l'homme est composée de soixante membres choisis pour leur compétence et leur expérience dans le domaine des droits de l'homme ainsi que pour leur impartialité, leur moralité et leur intégrité.

Article 7 : Les membres de la Commission nationale des droits de l'homme sont nommés par décret du Président de la République.

Leur mandat est de trois ans renouvelable une fois.

Ils doivent être de nationalité congolaise, âgés de dix-huit ans au moins et jouir de leurs droits civiques et politiques.

Ils sont désignés selon les modalités suivantes :

Avec voix délibérative :

- trois personnalités choisies par le Président de la République ;
- une personnalité choisie par le Président du Sénat ;
- une personnalité choisie par le Président de l'Assemblée nationale ;
- une personnalité choisie par le Premier ministre, chef du Gouvernement ;
- une personnalité choisie par le médiateur de la République ;
- quatre personnalités de la société civile issues des organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine des droits de l'homme ;
- trois personnalités issues des organisations non gouvernementales féminines œuvrant dans le domaine des droits de la femme ;
- quatre personnalités issues des organisations ;
- trois personnalités issues des organisations associatives juvéniles, régulièrement reconstituées ;
- deux personnalités issues des milieux des peuples autochtones : une femme et un homme ;
- un représentant du ministère de la justice et des droits humains ;
- un représentant du ministère des postes, des télécommunications et de l'économie numérique ;
- un représentant du ministère en charge de l'éducation civique ;
- deux personnalités issues du pouvoir judiciaire ;
- deux personnalités issues de l'ordre des avocats ;
- deux personnalités issues de l'ordre des médecins ;
- deux personnalités issues du milieu universitaire ;
- deux personnalités issues des syndicats les plus représentatifs ;
- une personnalité issue du milieu de la presse privée ;
- une personnalité issue du milieu de la presse publique ;
- deux représentants des confessions religieuses ;
- deux personnalités issues des associations des personnes vivant avec handicap ;
- deux personnalités issues du monde économique ;
- deux personnalités issues du monde de la culture.

Avec voix consultative :

- un représentant de la Primature ;
- trois représentants des ministères à vocation sociale ;

- deux représentants des ministères à vocation économique ;
- un représentant du ministère en charge de la défense nationale ;
- un représentant du ministère de l'intérieur et de l'administration du territoire ;
- un représentant du ministère des affaires étrangères ;
- un représentant du ministère en charge de la justice et des droits humains ;
- un représentant du ministère en charge de l'environnement ;
- un représentant du ministère en charge de la jeunesse ;
- un représentant du ministère en charge de la promotion des droits de la femme ;
- un représentant du haut-commissariat à l'instruction civique et à l'éducation morale.

Article 8 : Si, au cours de l'exercice de son mandat, un membre de la Commission nationale des droits de l'homme démissionne, perd son mandat ou décède, il est remplacé par un nouveau membre dans un délai maximum de soixante jours, dans les conditions prévues à l'article 7 de la présente loi.

Le nouveau membre est désigné selon les mêmes modalités que son prédécesseur.

Article 9 : Sauf démission, il ne peut être mis fin au mandat d'un membre de la Commission nationale des droits de l'homme qu'en cas de défaillance constatée par l'assemblée plénière ou de condamnation pénale.

Est défaillant tout membre dont le comportement est susceptible de troubler l'ordre public ou dont l'action ou les prises de position sont contraires aux lois et règlements de la République, aux règles disciplinaires édictées par le règlement intérieur de la Commission nationale des droits de l'homme et aux principes fondamentaux que sont la sauvegarde et la consolidation de l'unité nationale et le respect de la laïcité de l'Etat.

CHAPITRE IV : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 10 : La Commission nationale des droits de l'homme comprend :

- une assemblée plénière ;
- un bureau ;
- des sous-commissions spécialisées.

Article 11 : L'assemblée plénière est l'organe de décision de la Commission nationale des droits de l'homme. Elle prend ses décisions à la majorité des voix de ses membres ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 12 : L'assemblée plénière se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son président. Elle peut également être convoquée en session extraordinaire à la demande de son président, du bureau ou du tiers des membres ayant voix délibérative.

Article 13 : Le bureau de la Commission nationale des droits de l'homme est composé de :

- un président ;
- un premier vice-président ;
- un deuxième vice-président ;
- un trésorier ;
- un rapporteur.

Les membres du bureau sont élus par les membres de la Commission ayant voix délibérative.

Article 14 : La Commission nationale des droits de l'homme dispose d'un organe technique de travail dénommé secrétariat général de la Commission nationale des droits de l'homme dirigé et animé par un secrétaire général.

Le règlement intérieur fixe l'organisation et le fonctionnement du secrétariat général ainsi que les modalités de nomination du secrétaire général.

Article 15 : La Commission nationale des droits de l'homme constitue, en son sein, des sous-commissions spécialisées dont les attributions, l'organisation et le nombre sont fixés par le règlement intérieur.

Article 16 : Les séances de la Commission nationale des droits de l'homme ne sont pas publiques, sauf décision prise à la majorité absolue de ses membres.

Article 17 : La Commission nationale des droits de l'homme peut, si elle l'estime nécessaire, avoir recours à des experts auxquels elle confie des missions ponctuelles d'information et de consultation.

Article 18 : L'Etat inscrit au budget général de chaque année les crédits nécessaires au fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'homme, dont l'ordonnateur est son président.

La Commission nationale des droits de l'homme est autorisée à recevoir des dons des partenaires au développement.

Article 19 : Les fonctions de membre de la Commission nationale des droits de l'homme sont gratuites. Toutefois, elles donnent droit au remboursement des frais de transport et des indemnités de session dont le taux et les conditions d'attribution sont fixés par décret en Conseil des ministres.

Les membres du bureau de la Commission nationale des droits de l'homme perçoivent une indemnité de fonction fixée par décret en Conseil des ministres.

Article 20 : L'Etat met à la disposition de la Commission nationale des droits de l'homme, les locaux nécessaires à son fonctionnement.

Article 21 : La Commission nationale des droits de l'homme adopte son règlement intérieur, sur proposition de son bureau.

Article 22 : La Commission nationale des droits de l'homme élabore un rapport général annuel d'activités. Ce rapport est adressé au Président de la République, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre, chef du Gouvernement, au ministre de la justice et des droits humains, au ministre de l'intérieur et au médiateur de la République.

CHAPITRE V : DES INCOMPATIBILITES ET DES IMMUNITES

Article 23 : Les fonctions de membre du bureau sont incompatibles avec tout mandat électif et l'exercice d'une fonction politique, d'un emploi public ou privé.

Les membres du bureau peuvent, cependant, sans autorisation préalable, se livrer à des travaux agricoles, scientifiques, littéraires, artistiques ou d'enseignement supérieur.

Article 24 : Les membres de la Commission nationale des droits de l'homme ne peuvent être ni recherchés, ni poursuivis, ni détenus, ni jugés pour les opinions ou les votes par eux émis dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 25 : Les membres de la Commission nationale des droits de l'homme sont tenus à l'obligation de réserve définie comme l'interdiction de toute prise de position publique ou privée sur des affaires en cours devant la Commission et celles dont elle a eu à connaître.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROCEDURE DE REGLEMENT DES CAS DE VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME

Article 26 : Toute personne, qui s'estime victime d'une violation d'un droit fondamental de l'homme, peut adresser une requête à la Commission nationale des droits de l'homme.

La requête peut émaner également d'une tierce personne ou d'une organisation non gouvernementale. La Commission nationale des droits de l'homme, à la demande de son président, du bureau ou d'un tiers de ses membres ayant voix délibérative, peut se saisir d'office des cas de violation des droits de l'homme.

Article 27 : La requête doit, à peine d'irrecevabilité :

- préciser l'identité, l'adresse et la profession du requérant ;
- spécifier le cas de violation commise ;
- ne pas viser des faits dont justice est déjà saisie ;
- ne pas viser une violation qui a déjà cessé ;
- ne pas contenir des termes outrageants, injurieux ou diffamatoires.

Toutefois, le requérant, dûment identifié par le bureau de la Commission, peut requérir l'anonymat auprès de celui-ci.

Article 28 : Le bureau se réunit au plus tard dans les soixante-douze heures suivant la saisine de la

Commission nationale des droits de l'homme. En cas de violation grave, manifeste et continue, le bureau se réunit sans délai ; si les conditions de recevabilité définies à l'article 27 de la présente loi sont remplies, il désigne, parmi les membres de la Commission ayant voix délibérative, un rapporteur spécial aux fins d'instruire la requête.

Article 29 : Le rapporteur spécial est habilité, dans le cadre de ses investigations, à :

- communiquer, pour avis, la requête à toute personne ou à l'administration mise en cause ;
- procéder à l'audition de la victime, de toute personne impliquée, du représentant de l'administration concernée ou de tout sachant ;
- avoir accès à tout rapport, tout registre, tout document ainsi qu'à tout objet et tout lieu ayant trait à l'enquête ;
- bénéficier, dans le cadre de sa mission, du concours de tout sachant.

Il recherche, s'il y a lieu avec l'administration ou toute personne concernée, les voies et moyens pouvant faire aboutir la requête.

Il dépose, au plus tard dans un délai de quinze jours à compter de sa désignation, un rapport sur l'ensemble des diligences qu'il a effectuées et formule, le cas échéant, des avis et des recommandations à l'adresse de la Commission nationale des droits de l'homme qui arrête les mesures nécessaires ou fait les propositions qui s'imposent en vue d'un règlement à l'amiable du dossier.

En cas d'échec de la conciliation, la partie plaignante, victime de la violation des droits de l'homme, est libre de saisir la juridiction compétente.

Toutefois, la Commission nationale des droits de l'homme peut confier les résultats de ses investigations aux autorités compétentes en vue de faire cesser la violation ou d'exercer des poursuites judiciaires éventuelles contre les personnes qui seraient tenues pour responsables d'avoir commis, ordonné, encouragé ou autorisé des actes attentatoires aux droits de l'homme.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 30 : Les membres de la Commission nationale des droits de l'homme bénéficient de l'application de la législation qui prévoit et réprime les menaces, les outrages et les violences envers les agents de l'autorité publique.

Article 31 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment la loi n° 5-2003 du 18 janvier 2003 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'homme, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 7 août 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de la justice et des droits humains
et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

- DECRETS -

A - TEXTES GENERAUX

**PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT**

Décret n° 2018-299 du 7 août 2018 portant création, attributions et organisation du cadre national de coordination et de suivi de la mise en œuvre des programmes et projets du nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique, en sigle NEPAD

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la déclaration des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de l'Union africaine relative à la mise en œuvre du nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD), adoptée à Maputo (Mozambique) en juillet 2003 par la deuxième session ordinaire de l'assemblée générale de l'Union africaine ;

Vu la décision n° 01/CEEAC/CCEG/XI/04 du 24 janvier 2004 définissant le cadre de coordination et la structure de mise en œuvre et de suivi du NEPAD en Afrique centrale (CRNEPA D/AC) ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-410 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale ;

En Conseil des ministres,

Décète :

TITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé, sous l'autorité du Premier ministre, chef du Gouvernement, un cadre national de coordination et de suivi de la mise en œuvre des programmes et projets du NEPAD.

**TITRE II : DES ATTRIBUTIONS
ET DE L'ORGANISATION**

Article 2 : Le cadre national de coordination et de suivi de la mise en œuvre des programmes et projets du NEPAD comprend les organes ci-après :

- le point focal national ;
- la commission nationale de suivi ;
- le secrétariat permanent ;
- les points focaux sectoriels ;
- le comité consultatif.

Chapitre 1 : Du point focal national

Article 3 : Le point focal national du cadre national de coordination et de suivi de la mise en œuvre des programmes et projets du NEPAD est le ministre chargé des questions du NEPAD.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- s'assurer de la prise en compte des priorités du NEPAD dans les plans nationaux de développement ;
- veiller à la mise en œuvre des actions et recommandations issues des réunions des instances sous-régionales, de la coordination régionale d'Afrique centrale et des instances continentales ;
- veiller à la mise en cohérence des actions des différentes structures nationales publiques ou privées bénéficiaires ou parties prenantes dans la mise en œuvre des programmes et projets du NEPAD ;
- vulgariser les textes, les programmes et les projets du NEPAD auprès du public ;
- s'assurer de l'appropriation des programmes et projets du NEPAD par les différents acteurs nationaux de développement ;
- préciser, le cas échéant, les règles de fonctionnement des organes dudit cadre national ;
- suivre toutes les activités des organes dudit cadre national ;
- rendre compte au Premier ministre, chef du Gouvernement de la bonne exécution des programmes et projets du NEPAD.

Chapitre 2 : De la commission nationale de suivi

Article 4 : La commission nationale de suivi est l'organe de suivi de la mise en œuvre des programmes et projets du NEPAD.

A ce titre, elle est chargée notamment, de :

- s'assurer de la bonne exécution des programmes et projets du NEPAD au niveau sectoriel ;
- contribuer à la mise en cohérence des actions des différentes structures nationales impliquées dans la mise en œuvre des programmes et projets du NEPAD ayant un caractère transversal ;
- organiser des réunions de concertation avec les points focaux sectoriels dont les programmes et projets du NEPAD ont un caractère transversal ;
- associer, sur le plan national, le cas échéant, le secteur privé et la société civile au suivi des programmes et projets du NEPAD ;
- rendre compte au point focal de la bonne exécution de ses missions.

Article 5 : La commission nationale de suivi présidée par le directeur général, en charge des questions du NEPAD comprend :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du ministère en charge des affaires étrangères ;
- un représentant du ministère en charge des finances ;
- un représentant du ministère en charge de l'économie ;
- un représentant du ministère en charge du plan ;
- un représentant du ministère en charge de l'aménagement du territoire ;
- un représentant du ministère en charge de l'agriculture ;
- un représentant du ministère en charge de l'industrie ;
- un représentant du ministère en charge de l'environnement ;
- un représentant du ministère en charge de l'économie numérique.

La commission nationale de suivi peut faire appel à toute personne ressource.

Article 6 : Les membres de la commission nationale de suivi sont nommés par arrêté du ministre chargé des questions du NEPAD sur proposition des institutions et ministères dont ils relèvent.

Article 7 : La commission nationale de suivi se réunit en session ordinaire de suivi ou en session mixte de suivi.

Article 8 : Le président de la commission nationale de suivi convoque, fixe l'ordre du jour et préside les réunions.

Il rend compte au point focal national des conclusions des travaux.

Article 9 : La session ordinaire de suivi, est convoquée par le président de la commission nationale de suivi.

Participent à la session ordinaire de suivi, les membres de la commission nationale de suivi.

La session ordinaire de suivi se tient au moins deux fois l'an.

Article 10 : La session mixte de suivi est convoquée par le point focal national. Participent à la session mixte de suivi :

- les membres de la commission nationale de suivi ;
- les membres du comité consultatif ;
- les points focaux sectoriels concernés par les programmes et projets inscrits à l'ordre du jour.

La session mixte de suivi se tient en tant que de besoin.

Chapitre 3 : Du secrétariat permanent

Article 11: Le secrétariat permanent est l'organe technique d'appui de la commission nationale de suivi.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- centraliser, analyser et exploiter toutes les données et informations transmises par le point focal sectoriel ;
- préparer techniquement et matériellement les réunions de la commission nationale de suivi ;
- assurer le secrétariat de séance de la commission nationale de suivi.

Article 12 : Le secrétariat permanent est assuré par la direction en charge des questions du NEPAD.

Le directeur chargé des questions du NEPAD dirige et anime le secrétariat permanent en qualité de secrétaire permanent.

Chapitre 4 : Des points focaux sectoriels

Article 13 : Les points focaux sectoriels sont désignés dans toutes les structures nationales publiques bénéficiaires des programmes et projets du NEPAD ou qui sont parties prenantes dans leur mise en œuvre.

Article 14 : Les points focaux sectoriels sont chargés de collecter et de trotter toutes les données et informations liées à l'exécution des programmes et projets du NEPAD dont bénéficient leurs structures.

Article 15 : Les points focaux sectoriels sont nommés par arrêté du ministre chargé des questions du NEPAD, sur proposition des structures nationales publiques visées à l'article 13 du présent décret.

Chapitre 5 : Du comité consultatif

Article 16 : Le comité consultatif assure une mission de conseil auprès de la commission nationale de suivi.

A cet effet, il émet des avis et des recommandations

lors des sessions mixtes de suivi auxquelles ses membres prennent part sans voix délibérative.

Article 17 : Le comité consultatif est composé de :

- deux membres représentant la plateforme des ONG de développement ;
- trois membres représentant chacun l'une des plateformes du secteur primaire, secteur secondaire et secteur tertiaire ;
- deux membres représentant les organisations patronales.

Article 18 : Les membres du comité consultatif sont nommés pour un mandat de trois ans par arrêté du ministre chargé des questions du NEPAD, sur proposition des institutions qu'ils représentent.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 19 : La commission nationale de suivi adopte un règlement intérieur qui fixe les règles de son fonctionnement.

Article 20 : Les fonctions de membre de la commission nationale de suivi, du point focal sectoriel et du comité consultatif sont gratuites.

Toutefois, lors des sessions ordinaires de suivi, ou des sessions mixtes de suivi, un jeton de présence dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des questions du NEPAD et du ministre chargé des finances, est perçu par chaque participant.

Article 21 : Les frais de fonctionnement des organes du cadre national de coordination et de suivi de la mise en œuvre des programmes et projets du NEPAD sont à la charge du budget de l'Etat.

Ces organes peuvent bénéficier de ressources provenant des partenaires du développement.

Article 22 : Le présent décret, qui abroge le décret n° 2010-566 du 3 octobre 2010 portant création, attributions et organisation de la coordination nationale du NEPAD, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 août 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

La ministre du plan, de la statistique
et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABAKAS

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération
et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Décret n° 2018-300 du 7 août 2018 portant
création, attributions et organisation du cadre national
du mécanisme africain d'évaluation par les pairs

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte constitutif de l'Union africaine adopté le 11
juillet 2000 à Lomé, Togo ;

Vu la décision relative au nouveau partenariat pour le
développement de l'Afrique prise lors de la 37^e session
de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement
de l'organisation de l'unité africaine, en juillet 2001
à Lusaka, Zambie, portant adoption d'un cadre poli-
tique stratégique et d'une nouvelle vision pour la re-
lanche et le développement de l'Afrique ;

Vu la déclaration sur la gouvernance démocratique,
politique, économique et des entreprises adoptée à
Lusaka en Zambie, en juillet 2001 ;

Vu la déclaration sur la mise en œuvre du Nouveau
Partenariat pour le Développement de l'Afrique faite
lors du sommet inaugural de l'Union africaine en
juillet 2002 à Durban, Afrique du Sud, encourageant
les Etats à adhérer au mécanisme africain d'évalua-
tion par les pairs ;

Vu le mémorandum d'entente du mécanisme africain
d'évaluation par les pairs adopté au 6^e sommet du co-
mité des Chefs d'Etat et de Gouvernement chargé de
la mise en œuvre du NEPAD du 9 mars 2003 à Abuja,
Nigeria ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant no-
mination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-410 du 10 octobre 2017 relatif
aux attributions du ministre du plan, de la statistique
et de l'intégration régionale ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

TITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé, sous l'autorité du Premier
ministre, chef du Gouvernement, un cadre national du
mécanisme africain d'évaluation par les pairs (MAEP).

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : Le cadre national du MAEP comprend les
organes ci-après :

- le point focal ;
- la commission nationale d'auto-évaluation ;

- le secrétariat exécutif ;
- les instituts techniques de recherche ;
- les cellules départementales.

Chapitre 1 : Du point focal

Article 3 : Le ministre chargé des questions du MAEP est le point focal du cadre national du MAEP.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- s'assurer du caractère inclusif et indépendant du processus d'auto-évaluation ;
- ouvrir, au nom du Gouvernement, le processus national d'auto-évaluation, par saisine des instances continentales du MAEP ;
- rendre compte au Premier ministre, chef du Gouvernement de la bonne mise en œuvre du cadre national du MAEP ;
- présenter au Gouvernement le projet de rapport d'auto-évaluation pour adoption.

Chapitre 2 : De la commission nationale d'auto-évaluation

Article 4 : La commission nationale d'autoévaluation est chargée de conduire le processus d'auto-évaluation de la République du Congo en matière de :

- démocratie et de gouvernance politique ;
- gestion et gouvernance économique ;
- gouvernance des entreprises ;
- développement socio-économique.

Elle a pour missions, notamment, de :

- s'approprier les méthodologies définies dans le cadre de l'auto-évaluation ;
- examiner l'avant-projet de rapport d'auto-évaluation et le plan national d'actions y afférent ;
- adopter le projet de rapport d'auto-évaluation et le plan national d'actions y afférent pour transmission au point focal.

Article 5 : La commission nationale d'auto-évaluation est composée comme suit :

- président : une individualité choisie pour son expérience des affaires publiques, sa compétence et sa probité ;
- premier vice-président : un représentant de la société civile ;
- deuxième vice-président : un représentant du secteur privé ;
- rapporteur : le secrétaire exécutif du cadre national du MAEP ;

membres :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- deux représentants du ministère en charge des questions du mécanisme africain d'évaluation par les pairs ;

- un représentant du ministère en charge des affaires étrangères ;
- un représentant du ministère en charge des finances ;
- un représentant du ministère de l'intérieur ;
- un représentant du ministère de la justice ;
- un représentant du ministère du travail ;
- un représentant du ministère en charge de la réforme de l'Etat ;
- un représentant du ministère en charge des collectivités locales ;
- six représentants des partis politiques de la majorité, de l'opposition et du centre représentés au Parlement dont deux par chambre ;
- un représentant par Conseil consultatif national : Conseil national du dialogue, Conseil consultatif des sages et des notabilités traditionnelles, Conseil consultatif des femmes, Conseil consultatif des personnes vivant avec handicap, Conseil consultatif de la jeunesse, Conseil consultatif de la société civile et des organisations non gouvernementales ;
- un représentant du Conseil supérieur de la liberté de communication ;
- un représentant de la Commission nationale des droits de l'homme ;
- un représentant de l'observatoire anti-corruption ;
- un représentant des populations autochtones ;
- un représentant par chambre de commerce ;
- un représentant par organisation patronale les plus représentatives ;
- deux représentants des organisations de la société savante : université et instituts de recherche ;
- un représentant du comité de l'initiative de la transparence dans les industries extractives ;
- un représentant des associations des consommateurs.

Article 6 : Le président de la commission nationale d'auto-évaluation est nommé par décret du Président de la République.

Les autres membres de la commission sont nommés par décret du Président de la République, sur proposition des institutions qu'ils représentent.

Chapitre 3 : Du secrétariat exécutif

Article 7 : Le secrétariat exécutif est l'organe technique permanent de la commission nationale d'auto-évaluation.

A ce titre, il assure, sous la supervision et le contrôle du président de la commission nationale d'auto-évaluation, les missions suivantes :

- recruter, pour l'assister, un personnel d'appui par appel à concurrence ;
- recruter, pour le processus d'auto-évaluation, un ou plusieurs instituts techniques de recherche et coordonner leurs activités selon les besoins de l'auto-évaluation ;
- gérer les ressources administratives et financières affectées à la mise en œuvre du processus d'auto-évaluation ;

- préparer l'ordre du jour des réunions, en rédiger les comptes rendus et exécuter les décisions de la commission nationale d'auto-évaluation ;
- préparer et exécuter le programme d'activités ainsi que le budget du cadre national du MAEP ;
- assurer la liaison entre la commission nationale d'auto-évaluation et le secrétariat continental du MAEP.

Article 8 : Le directeur général chargé des questions du MAEP dirige et anime le secrétariat exécutif en qualité de secrétaire exécutif.

Chapitre 4 : Des instituts techniques de recherche

Article 9 : Les instituts techniques de recherche sont des organes scientifiques d'exécution du processus d'auto-évaluation.

A ce titre, ils sont chargés, notamment, de :

- élaborer la méthodologie de l'auto-évaluation ;
- collecter, exploiter et analyser les données issues du questionnaire du MAEP ;
- présenter l'avant-projet de rapport d'auto-évaluation à la commission nationale d'auto-évaluation.

Article 10 : Le processus d'auto-évaluation peut nécessiter l'intervention d'un ou plusieurs instituts techniques de recherche.

La méthodologie de recherche de l'institut technique de recherche doit être quantitative et qualitative pour garantir une collecte exhaustive des données dont la propriété intellectuelle est assurée.

Chapitre 5 : Des cellules départementales

Article 11 : Des cellules départementales relaient, au niveau des départements, les missions de la commission nationale d'auto-évaluation.

A cet effet, elles sont chargées, notamment, de :

- appuyer l'action de la commission nationale d'auto-évaluation et des instituts techniques de recherche ;
- relever les difficultés inhérentes à la mise en œuvre du processus du mécanisme africain d'évaluation par les pairs et les soumettre au secrétariat exécutif.

Article 12 : La cellule départementale est composée de neuf membres au maximum et est structurée comme suit :

- président : le président du conseil départemental ;
- premier vice-président : un représentant de la société civile ;
- deuxième vice-président : un représentant du secteur privé ;

- rapporteur : un représentant du ministère en charge des questions du MAEP.

Article 13 : Excepté le président de la cellule départementale, les autres membres sont nommés par arrêté du ministre chargé des questions du MAEP, sur proposition de la commission nationale d'auto-évaluation.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 14 : Les fonctions de membre de la commission nationale d'auto-évaluation sont incompatibles avec celles de membre de la cellule départementale.

Article 15 : Les fonctions de membre de la commission nationale d'auto-évaluation et celles de membre de la cellule départementale sont gratuites.

Toutefois, elles donnent droit au remboursement de frais de transport et au paiement d'une indemnité de session dont le montant et les conditions d'attribution sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des questions du MAEP et du ministre chargé des finances.

Article 16 : Il est procédé, à chaque processus d'auto-évaluation, à la nomination des membres de la commission nationale d'auto-évaluation et des cellules départementales, conformément aux dispositions des articles 6 et 13 du présent décret.

Article 17 : Les frais de fonctionnement des organes du cadre national du MAEP sont à la charge du budget de l'Etat, à l'exception de ceux des instituts techniques de recherche.

Ces organes peuvent bénéficier de ressources provenant des partenaires au développement.

Article 18 : La commission nationale d'auto-évaluation adopte son règlement intérieur et celui des cellules départementales.

Article 19 : La présentation par le Président de la République du rapport d'auto-évaluation, et du plan national d'actions y afférent aux instances continentales du MAEP, clôture le processus d'auto-évaluation.

Article 20 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 août 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des affaires étrangères,
de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Jean Claude GAKOSSO

La ministre du plan, de la statistique
et de l'intégration régionale,

Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre de l'intérieur et de décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION**

Décret n° 2018-298 du 7 août 2018 portant
création, attributions, organisation et fonctionnement
de l'école nationale supérieure de police

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-2011 du 2 mars 2011 fixant les mis-
sions, l'organisation et le fonctionnement de la police
nationale ;

Vu la loi n° 7-2011 du 2 mars 2011 portant statut
spécial des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif
à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2011-430 du 25 juin 2011 portant
attributions et organisation de la direction générale
de l'administration, des finances et de l'équipement ;

Vu le décret n° 2016-360 du 27 décembre 2016 relatif
aux attributions du ministre de l'intérieur, de la dé-
centralisation et du développement local ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant no-
mination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant
nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

CHAPITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé au sein de la police na-
tionale, un établissement d'enseignement supérieur et
de recherche dénommé « Ecole nationale supérieure
de police », en sigle ENSP.

Son siège est fixé à Brazzaville,

Article 2 : Selon les nécessités, des centres de spécia-
lisation ou d'application peuvent lui être rattachés.

Le régime de l'école nationale supérieure de police est
l'internat.

Article 3 : L'école nationale supérieure de police relève
de l'autorité du ministre chargé de la police nationale.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 4 : L'école nationale supérieure de police est
chargée de :

- assurer la formation initiale et continue des
officiers de la police nationale ;
- entreprendre des études et des recherches
dans les domaines de la sécurité et en diffuser
les résultats ;
- réaliser des travaux de recherche en labora-
toire ;
- proposer dans son champ de compétence, des
axes de coopération avec les institutions d'en-
seignement et de recherche congolaises ou
étrangères.

**CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION
ET DU FONCTIONNEMENT**

Article 5 : L'école nationale supérieure de police est
administrée par un conseil de direction et comprend :

- la direction de l'école ;
- les organes de l'école.

Section 1 : Du conseil de direction

Article 6 : Le conseil de direction de l'école nationale
supérieure de police délibère sur :

- l'organisation et l'orientation générale de
l'école, notamment le programme annuel de
formation, de recherche, des études et des ac-
tions de coopération proposé par le directeur
de l'école ;
- la création des filières de formation et des cer-
tificats ;
- le budget et les décisions modificatives ;
- les contrats et les conventions passés avec les
organismes partenaires ;
- la création des centres de spécialisation et
d'application ;
- le rapport annuel du directeur de l'école avant
sa transmission au ministre de tutelle ;
- l'adoption du règlement intérieur de l'établis-
sement ;
- le recrutement du personnel enseignant ;
- le recrutement des personnels contractuels ;
- les émoluments des vacances et les rémuné-
rations ;
- les conditions d'exclusion des élèves et sta-
giaires.

Article 7 : Les délibérations du conseil de direction
prennent effet après leur approbation par le ministre
chargé de la police nationale.

Article 8 : Le conseil de direction est présidé par une :
personnalité désignée par le ministre chargé de la po-
lice nationale.

Le conseil de direction est composé des membres ci-après :

- le directeur général de l'administration des finances et de l'équipement ;
- le directeur de la formation à la direction générale de l'administration des finances et de l'équipement ;
- le procureur général près la cour d'appel de Brazzaville ;
- le directeur des écoles près le cabinet du ministre chargé de la police nationale ;
- le directeur de l'école nationale supérieure de police ;
- un représentant du cabinet du ministre ;
- un représentant de la direction générale de la police ;
- un représentant de la direction générale de la surveillance du territoire ;
- un représentant de la direction générale de la sécurité civile ;
- un représentant de l'inspection générale de la police nationale ;
- un délégué du ministère de l'enseignement supérieur ;
- un délégué du ministère de la justice ;
- un délégué du ministère de la fonction publique.

Article 9 : Le président du conseil de direction peut faire appel à toute personne ressource.

Article 10 : La qualité de membre du conseil de direction est gratuite.

Article 11 : Le conseil de direction se réunit une fois par an sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire quand les circonstances l'exigent, à la demande du ministre chargé de la police.

Article 12 : Le directeur de l'école nationale supérieure de police est le rapporteur du conseil de direction.

Article 13 : Dans la prise des décisions du conseil de direction, la voix du président est prépondérante en cas de désaccord entre les membres.

Article 14 : La participation des membres du conseil à la réunion annuelle est obligatoire.

Section 2 : De la direction de l'école

Article 15 : la direction de l'école nationale supérieure de police, outre le secrétariat, le service informatique et la compagnie de sécurité et des services, comprend :

- le directeur de l'école nationale supérieure de police ;
- le directeur adjoint ;
- le service de la formation et des études ;
- le service de l'administration et des finances ;
- le service de la logistique ;
- le centre de la documentation et de recherche ;
- le groupement des élèves et stagiaires.

Sous-section 1 : Du secrétariat

Article 16 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Sous-section 2 : Du service informatique

Article 17 : Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il chargé, notamment, de :

- proposer, étudier, développer, déployer et mettre en œuvre les systèmes d'information et de communication de l'école ,
- assurer la veille technologique des systèmes d'information et de communication de l'école ;
- contribuer à la mise en place de la politique d'achat d'équipements informatiques et des logiciels de l'école ;
- contribuer à la mise en place de la politique de formation et de renforcement des capacités du personnel de l'école en informatique ;
- constituer les fonds documentaires et assurer la diffusion de l'information de l'école ;
- assurer le traitement informatique des examens et des concours.

Sous-section 3 : De la compagnie de sécurité et des services

Article 18 : La compagnie de sécurité et des services est dirigée et animée par un commandant de compagnie qui a rang et prérogatives de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la protection des personnels, du matériel et du patrimoine de l'école nationale supérieure de police ;
- exécuter les missions de service intérieur et de casernement.

Sous-section 4 : Du directeur de l'école nationale supérieure de police

Article 19 : L'école nationale supérieure de police est dirigée et animée par un directeur nommé par décret du Président de la République, sur proposition du ministre chargé de la police nationale.

Le directeur de l'école nationale supérieure de police est choisi parmi les officiers généraux et supérieurs de grade de colonel de police.

Article 20 : Le directeur de l'école nationale supérieure de police assure la coordination, la gestion et le fonctionnement de l'établissement. Il exécute la politique de formation définie par le Gouvernement.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- prendre dans les limites de ses compétences les mesures relatives à l'organisation et au bon fonctionnement de l'établissement ;
- préparer les décisions à soumettre au conseil de direction et en assurer l'exécution ;
- représenter l'établissement dans les actes de la vie civile ;
- préparer et exécuter le budget de l'école ;
- veiller à l'application du règlement intérieur de l'école ;
- élaborer le rapport annuel d'activités pédagogiques, administratives et financières.

Article 21 : Le directeur de l'école nationale supérieure de police est assisté dans l'exercice de ses fonctions par un directeur adjoint.

Sous-section 5 : Du directeur adjoint

Article 22 : Le directeur adjoint est choisi parmi les officiers supérieurs de la police nationale de grade de colonel. Il a rang de directeur et est nommé par décret du Président de la République sur proposition du ministre chargé de la police.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à l'exécution des ordres donnés par le directeur de l'école nationale supérieure de police ;
- réaliser les travaux d'Etat-major ;
- diriger l'instruction technique des cadres et des personnels administratifs ou d'encadrement de l'école ;
- veiller à la discipline générale et au respect des rites et traditions au sein de l'école ;
- contrôler l'exécution du service général ;
- élaborer et mettre en œuvre les plans de mobilisation.

Article 23 : Le directeur adjoint assure l'intérim du directeur de l'école nationale supérieure de police en cas d'empêchement de ce dernier.

Sous-section 6 : Du service de la formation et des études

Article 24 : Le service de la formation et des études est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- appliquer la politique de formation et de recherche de l'école nationale supérieure de police ;
- élaborer et mettre en œuvre les activités de formation ainsi que les programmes des enseignements et de la recherche ;

- préparer les épreuves des concours et tests d'entrée à l'école nationale supérieure de police ;
- gérer le personnel enseignant ;
- préparer les réunions et suivre l'exécution des décisions du conseil pédagogique et scientifique ainsi que celles du conseil des professeurs ;
- mener des réflexions sur les actions de partenariat à entreprendre avec les instituts d'enseignement supérieur nationaux ou étrangers ;
- déterminer les besoins pédagogiques de l'école ;
- gérer les soutenances ;
- protéger et valoriser la propriété intellectuelle ;
- mettre en application les stratégies de formation.

Sous-section 7 : Du service de l'administration et des finances

Article 25 : Le service de l'administration et des finances est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la gestion administrative et financière de l'établissement ;
- préparer et assurer l'exécution du budget de l'école ;
- participer à l'organisation des concours et tests d'entrée à l'école ;
- apporter aide et assistance aux personnels de l'école en difficulté sociale ;
- promouvoir la pratique des activités culturelles et sportives ;
- assurer la sécurité sanitaire des personnels et des stagiaires ;
- gérer le mess de l'école ;
- gérer le personnel administratif et technique.

Sous-section 8 : Du service de la logistique

Article 26 : Le service de la logistique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer le soutien logistique de l'établissement ;
- pourvoir aux besoins didactiques et pédagogiques de l'école ;
- gérer le patrimoine, les équipements, l'alimentation, les matériels, le carburant et les lubrifiants ;
- régler l'emploi et assurer l'entretien des matériels roulants, des infrastructures, de l'armement et des munitions.

Sous-section 9 : Du centre de documentation et de recherche

Article 27 : Le centre de documentation et de recherche est dirigé et animé par un chef de centre qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- constituer un fonds documentaire pour les besoins des apprenants et des chercheurs de l'établissement ;
- mettre en place une base de données sur la signalisation des périodiques, des dossiers documentaires et des liens directs avec les ressources numériques disponibles en ligne dans les domaines de la sécurité ;
- assurer la conservation des documents par les moyens techniques appropriés ;
- assurer la publication des résultats des études et des travaux de recherches ;
- s'informer sur les programmes de recherche des établissements analogues dans le monde ;
- procéder à un inventaire périodique des publications congolaises dans les domaines de la sécurité et de l'administration des services de police ;
- gérer les laboratoires de recherches et pourvoir à leurs besoins ;
- organiser la formation en laboratoire des élèves et stagiaires ;
- organiser la réalisation des travaux de recherche en laboratoire ;
- établir des relations de partenariat avec les autres centres de documentation du pays et de l'étranger pour les besoins d'information des chercheurs et apprenants.

Sous-section 10 : Du groupement des élèves et stagiaires

Article 28 : Le groupement des élèves et stagiaires est une unité d'instruction et d'encadrement disciplinaire des élèves et stagiaires. Il est dirigé et animé par un chef de groupement qui a rang de chef de service.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- assurer l'encadrement des élèves et stagiaires ;
- garantir la participation des élèves et stagiaires aux enseignements dispensés ;
- orienter et contrôler l'action des encadreurs ;
- veiller à l'observation stricte du règlement intérieur par les élèves et stagiaires ;
- garantir le respect et l'entretien des équipements et des infrastructures mis à la disposition des élèves et stagiaires ;
- organiser les travaux d'intérêt général.

Article 29 : Le groupement des élèves et stagiaires est constitué des commandants de compagnies, des chefs de sections et des chefs de groupes.

Section 3 : Des organes de l'école

Article 30 : Le directeur de l'école nationale supérieure de police est assisté dans la prise des décisions par les organes ci-après :

- le conseil pédagogique et scientifique ;
- le conseil des professeurs ;
- le conseil de discipline.

Sous-section 1 : Du conseil pédagogique et scientifique

Article 31 : Le conseil pédagogique et scientifique est chargé d'émettre des avis sur :

- la définition des grandes orientations de la formation et de la recherche au sein de l'ENSP ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de formation ;
- la fixation de la liste des thèmes de mémoire des apprenants finalistes ;
- la création des filières de formation et des certificats ;
- l'organisation des stages et le déroulement des examens ;
- la définition des critères de recrutement des personnels enseignants.

Article 32 : Le conseil pédagogique et scientifique est présidé par le directeur de l'école nationale supérieure de police.

Article 33 : Le conseil pédagogique et scientifique est composé des membres ci-après :

- le directeur de la formation à la direction générale de l'administration, des finances et de l'équipement ;
- le chef du service de la formation et des études ;
- le chef du centre de documentation et de recherche ;
- les chefs des départements des enseignements ;
- un représentant de l'inspection générale de la police nationale.

Le président du conseil pédagogique et scientifique peut faire appel à toute personne ressource.

Article 34 : Les avis du conseil pédagogique et scientifique sont communiqués au conseil de direction.

Article 35 : Le conseil pédagogique et scientifique se réunit en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Article 36 : Le chef du service de la formation et des études est le rapporteur du conseil pédagogique et scientifique.

Article 37 : La qualité de membre du conseil pédagogique et scientifique est gratuite.

Sous-section 2 : Du conseil des professeurs

Article 38 : Le conseil des professeurs est chargé de l'examen des questions relatives :

- au déroulement des enseignements sous toutes les formes ;
- à la tenue des élèves et stagiaires durant les cours ;
- au rendement des élèves et stagiaires.

Article 39 : Le conseil des professeurs est convoqué à la fin de chaque période d'évaluation par le directeur de l'école.

Article 40 : Le conseil des professeurs, outre le chef de services de la formation et des études qui en assure la présidence, est composé des membres ci-après :

- le chef du centre de documentation et de recherche ;
- le chef du groupement des élèves et stagiaires ;
- l'ensemble du personnel enseignant.

Un professeur désigné par le président du conseil assure le secrétariat du conseil des professeurs.

Sous-section 3 : Du conseil de discipline

Article 41 : Le conseil de discipline émet des avis sur les atteintes au règlement de discipline général, au règlement de service, au code de déontologie de la police nationale et au règlement intérieur de l'école nationale supérieure de police.

Article 42 : Pour les fautes commises par les élèves et stagiaires, le conseil de discipline est présidé par le directeur de l'école et comprend les membres suivants :

- le directeur adjoint ;
- le chef de service de la formation et des études ;
- le chef de service de l'administration et des finances ;
- le chef du groupement des élèves et stagiaires ;
- le commandant de compagnie de l'élève ou stagiaire concerné ;
- un enseignant désigné par ses pairs.

Article 43 : Le conseil de discipline se réunit, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Le secrétariat du conseil de discipline est assuré par le chef de service de l'administration et des finances.

Article 44 : Pour la préparation de sa défense, la communication du dossier doit être faite à l'élève ou au stagiaire mis en cause sept jours francs avant la tenue du conseil de discipline.

Article 45 : En cas de faute lourde, au sens des règlements et du code de déontologie cités à l'article 41 du présent décret, des mesures conservatoires peuvent être prises par le directeur de l'école, après compte rendu au ministre chargé de la police nationale.

Les délais fixés à l'article 44 du présent décret sont dans ce cas ramenés à 48 heures.

Article 46 : Pour les fautes commises par le personnel administratif et le personnel d'encadrement, les procédures de sanction sont celles établies en la matière au sein de la police nationale.

Un membre du conseil de discipline désigné par le président assure le secrétariat du conseil de discipline.

CHAPITRE IV : DES ENSEIGNEMENTS

Section 1 : De l'organisation des études

Article 47 : Les enseignements de l'école nationale supérieure de police sont dispensés dans le cadre :

- des cycles de formation ;
- des stages de spécialisation et de perfectionnement.

Article 48 : Les cycles de formation sont :

- les cours des officiers subalternes de police, assurés dans diverses filières et sanctionnés par le diplôme d'officier de police ;
- le cours des officiers supérieurs sanctionné par le diplôme du cycle supérieur de l'école nationale supérieure de police.

Article 49 : La durée de chaque cycle de formation est fixée à 2 ans.

Les diplômes de l'école nationale supérieure de police sont signés par le ministre chargé de la police nationale.

Article 50 : L'école peut organiser des sessions de formation continue et des séminaires dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la police nationale, après avis du conseil de direction.

Les attestations et certificats sanctionnant les stages et séminaires sont signés par le directeur de l'école.

Section 2 : Du personnel enseignant

Article 51 : Les enseignements de l'école nationale supérieure de police sont dispensés par un personnel enseignant ou chercheur rémunéré à la vacation, suivant les dispositions fixées par arrêté du ministre chargé de la police nationale.

Article 52 : Les professeurs, les chercheurs, les instructeurs et les moniteurs de l'école nationale supérieure de police sont désignés, sur proposition du conseil de direction, par un arrêté du ministre chargé de la police nationale, parmi le personnel de la police nationale ou de toute autre provenance.

Article 53 : Les conférenciers sont désignés par le directeur de l'école, en fonction du thème choisi à l'attention des élèves et stagiaires, sur proposition du conseil pédagogique.

Section 3 : De l'admission

Article 54 : L'admission à un cycle de formation de l'école nationale supérieure de police se fait par voie de concours.

L'admission à un stage se fait par désignation, sur note de service du directeur général de l'administration des finances et de l'équipement.

Article 55 : Les élèves du premier cycle de formation sont recrutés au plan externe, parmi les personnes de natio-

nalité congolaise de tout sexe, âgées de 26 ans au plus, détentrices d'une licence ou d'un diplôme équivalent.

Au plan interne, les élèves sont recrutés sur quota, parmi les adjudants-chefs de police âgés de 40 ans au plus, détenteur d'un brevet technique de deuxième degré ou d'un diplôme équivalent.

Article 56 : Les élèves du cycle supérieur sont recrutés parmi les officiers du grade de capitaine détenteurs d'un diplôme d'officier de police.

Un arrêté du ministre chargé de la police nationale fixe les conditions d'organisation des concours d'entrée à l'école et de déroulement des examens et évaluations.

Article 57 : Le nombre de places ouvertes aux concours est fixé chaque année par arrêté du ministre chargé de la police nationale.

CHAPITRE V : DES FINANCES

Article 58 : La gestion financière de l'école est soumise aux dispositions des textes en vigueur relatives à la gestion financière des administrations publiques.

Article 59 : Les ressources de l'établissement proviennent notamment :

- des subventions de l'Etat ;
- des produits des travaux de recherches et des études ;
- des dons et legs.

Article 60 : Les dépenses de l'école comprennent : les frais de personnel non pris en charge par l'Etat, les frais de fonctionnement et d'équipement.

Article 61 : Les effets d'habillement, de campement, de couchage et d'ameublement des élèves, ainsi que leurs frais d'entretien et de scolarité sont à la charge de l'Etat.

Article 62 : Les effets d'habillement des stagiaires sont à la charge des intéressés.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 63 : Pour des besoins de sécurité nationale, le personnel de l'école nationale supérieure de police peut être mis à la disposition d'un commandement opérationnel sur ordre écrit du ministre chargé de la police nationale.

Article 64 : Les attributions et l'organisation des centres de spécialisation et d'application ainsi que des bureaux à créer en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la police nationale.

Article 65 : Les conditions d'entrée à l'école nationale supérieure de police, ainsi que celles relatives au recrutement du personnel enseignant sont fixées par arrêté du ministre chargé de la police nationale.

Article 66 : Le règlement intérieur de l'école nationale supérieure de police est défini par arrêté du ministre chargé de la police nationale.

Article 67 : Les stagiaires étrangers peuvent être autorisés à suivre les enseignements à l'école nationale supérieure de police à la suite d'un accord établi entre les autorités de leurs pays et le Gouvernement de la République du Congo.

Article 68 : Les ministres chargés de la police nationale, des finances, de l'enseignement supérieur, de la justice et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 août 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

Décret n° 2018-295 du 7 août 2018 portant autorisation de création d'une société anonyme de gestion du patrimoine public de l'électricité

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le traité du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA), tel que révisé le 17 octobre 2008 ;

Vu l'acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et au groupement d'intérêt économique, tel que révisé le 30 janvier 2014 ;

Vu la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'électricité ;

Vu la loi n° 22-218 du 13 juin 2018 portant dissolution de la société nationale d'électricité ;

Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Est autorisée la création d'une société anonyme avec conseil d'administration, dont l'objet est la gestion, pour le compte de l'Etat, du patrimoine public de l'électricité.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 août 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement

Clément MOUAMBA

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Serge Blaise ZONIABA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre des finances et du budget

Calixte NGANONGO

Décret n° 2018-296 du 7 août 2018 portant autorisation de création d'une société anonyme de transport de l'électricité

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le traité du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA), tel que révisé le 17 octobre 2008 ;

Vu l'acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et au groupement d'intérêt économique, tel que révisé le 30 janvier 2014 ;

Vu la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'électricité ;

Vu la loi n° 22-218 du 13 juin 2018 portant dissolution de la société nationale d'électricité ;

Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Est autorisée la création d'une société anonyme avec conseil d'administration, dont l'objet est l'exploitation, la maintenance et le développement du réseau public de transport de l'électricité.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 août 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Serge Blaise ZONIABA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre des finances et du budget

Calixte NGANONGO

Décret n° 2018-297 du 7 août 2018 portant autorisation de création d'une société anonyme de gestion du patrimoine public de l'eau potable

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le traité du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA), tel que révisé le 17 octobre 2008 ;

Vu l'acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et au groupement d'intérêt économique, tel que révisé le 30 janvier 2014 ;

Vu la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau ;

Vu la loi n° 23-2018 du 13 juin 2018 portant dissolution de la société nationale de distribution d'eau ;

Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Est autorisée la création d'une société anonyme avec conseil d'administration, dont l'objet

est la gestion, pour le compte de l'Etat, du patrimoine public de l'eau potable en zone urbaine et semi-urbaine.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 août 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Serge Blaise ZONIABA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
de l'industrie et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre des finances et du budget

Calixte NGANONGO

- COUR CONSTITUTIONNELLE -

Avis n° 004-ACC-SVC/18 du 12 juillet 2018 sur la conformité à la Constitution de la loi organique fixant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature

La Cour constitutionnelle,

Saisie par lettre n° 0384/PR-SGG-CAB, en date, à Brazzaville, du 25 juin 2018 et enregistrée le 29 juin 2018 à son secrétariat général sous le n°CC-SG 003, par laquelle le secrétaire général du Gouvernement lui transmet, pour avis de conformité à la Constitution, avant promulgation, la loi organique fixant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2003-235 du 22 août 2003 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-972 du 17 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle,

Vu le décret n° 2012-973 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-974 du 17 septembre 2012 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2015-822 du 6 août 2015 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2004- 247 du 28 mai 2004 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I. SUR LA REGULARITE DE LA SAISINE

Considérant que l'article 178 de la Constitution dispose : « La Cour constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat, le Premier ministre ou par un tiers des membres de chaque chambre du Parlement » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 179 alinéa premier de la Constitution, « la Cour constitutionnelle est saisie pour avis de conformité, avant la promulgation des lois organiques. » ;

Considérant que l'article 33, dernier alinéa, de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle énonce : « Les lois organiques sont déférées à la Cour constitutionnelle par le Président de la République ou le secrétaire général du Gouvernement par délégation » ;

Considérant que la saisine, objet du présent avis, émane du secrétaire général du Gouvernement ; qu'elle est, de ce fait, régulière.

II. SUR LA COMPETENCE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Considérant que l'article 151, troisième tiret, de la Constitution, dispose que « les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par la Cour constitutionnelle de leur conformité à la Constitution » qu'ainsi, la Cour constitutionnelle est compétente.

III. SUR LE FOND

Considérant que la « loi organique fixant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature a été adoptée en application de l'article 174 de la Constitution ;

Considérant qu'il résulte de son examen qu'elle ne comporte aucune disposition contraire à la Constitution ; qu'elle lui est par conséquent, conforme.

EMET L'AVIS

Article premier : La saisine de la Cour constitutionnelle est régulière.

Article 2 : La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 3 : La loi organique fixant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature est conforme à la Constitution.

Article 4 : Le présent avis sera notifié au Président de la République, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre, au secrétaire général du Gouvernement et publié au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 12 juillet 2018 ou siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Thomas DHELLO
Membre

Jacques BOMBETE
Membre

Delphine EMMANUEL ADOUKI
Membre

Jean Bernard Anaël SAMORY
Membre

Nadia Josiane Lauré MACOSSO
Membre

Antonin MOKOKO
Secrétaire général

Avis n° 005-ACC-SVC/18 du 12 juillet 2018
sur la conformité à la Constitution de la loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle

La Cour constitutionnelle,

Saisie par lettre n° 0384/PR-SGG-CAB, en date, à Brazzaville, du 25 juin 2018 et enregistrée le 29 juin 2018 à son secrétariat général sous le n° CC-SG 003, par laquelle le secrétaire général du Gouvernement lui transmet, pour avis de conformité à la Constitution, avant promulgation, la loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;
Vu le décret n° 2003-235 du 22 août 2003 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;
Vu le décret n° 2012-681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;
Vu le décret n° 2012-972 du 17 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-973 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;
Vu le décret n° 2012-974 du 17 septembre 2012 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;
Vu le décret n° 2015-822 du 6 août 2015 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;
Vu le décret n° 2004-247 du 28 mai 2004 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;
Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
Ensemble les pièces du dossier ;
Le rapporteur ayant été entendu ;

I. SUR LA REGULARITE DE LA SAISINE

Considérant que l'article 178 de la Constitution dispose : « La Cour constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat, le Premier ministre ou par un tiers des membres de chaque chambre du Parlement » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 179 alinéa premier de la Constitution, « La Cour constitutionnelle est saisie pour avis de conformité, avant la promulgation des lois organiques... » ;

Considérant que l'article 33, dernier alinéa, de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle énonce : « Les lois organiques sont déférées à la Cour constitutionnelle par le Président de la République ou le secrétaire général du Gouvernement par délégation » ;

Considérant que la saisine, objet du présent avis, émane du secrétaire général du Gouvernement, qu'elle est, donc, régulière.

II. SUR LA COMPETENCE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Considérant que l'article 151, troisième tiret, de la Constitution, dispose que « Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par la Cour constitutionnelle de leur conformité à la Constitution » ; que la Cour constitutionnelle est, dès lors, compétente.

III. SUR LE FOND

Considérant qu'aux termes de l'article 188 de la Constitution, « Une loi organique détermine l'organisation et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure à suivre » ;

Considérant que tel est l'objet de la loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que déférée à la Cour constitutionnelle ;

Considérant que ladite loi organique n'appelle aucune observation ; qu'elle est conforme à la Constitution.

EMET L'AVIS

Article premier : La saisine de la Cour constitutionnelle est régulière.

Article 2 : La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 3 : La loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle est conforme à la Constitution.

Article 4 : Le présent avis sera notifié au Président de la République, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre, au secrétaire général du Gouvernement et publié au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 12 juillet 2018 où siégeaient ;

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Thomas DHELLO
Membre

Jacques BOMBETE
Membre

Delphine EMMANUEL ADOUKI
Membre

Jean Bernard Anaël SAMORY
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

Antonin MOKOKO
Secrétaire général

Avis n° 006-ACC-SVC/18 du 12 juillet 2018
sur la conformité à la Constitution de la loi organique portant organisation, composition et fonctionnement du Conseil économique, social et environnemental

La Cour constitutionnelle,

Saisie par la lettre n° 0384/PR-SGG--CAB, en date, à Brazzaville, du 25 juin 2018 et enregistrée le 29 juin 2018 à son secrétariat général sous le n° CC-SG 003, par laquelle le secrétaire général du Gouvernement lui transmet pour avis de conformité à la Constitution, avant promulgation, la loi organique portant organisation, composition et fonctionnement du Conseil économique, social et environnemental ;
Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2003-2 35 du 22 août portant attributions, organisation et fonctionnement du

secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;
Vu le décret n° 2012-681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;
Vu le décret n° 2012-972 du 17 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle ;
Vu le décret n° 2012-973 du 17 septembre 2012 portant nomination du Président de la Cour constitutionnelle ;
Vu le décret n° 2012-974 du 17 septembre 2012 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;
Vu le décret n° 2015-822 du 6 août 2015 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;
Vu le décret n° 2004-247 du 28 mai 2004 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;
Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
Ensemble les pièces du dossier ;
Le rapporteur ayant été entendu ;

I. SUR LA REGULARITE DE LA SAISINE

Considérant que l'article 178 de la Constitution dispose : « La Cour constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat, le Premier ministre ou par un tiers des membres de chaque chambre du Parlement » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 179 alinéa premier de la Constitution, « La Cour constitutionnelle est saisie pour avis de conformité, avant la promulgation des lois organiques... » ;

Considérant que l'article 33, dernier alinéa, de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle énonce : « Les lois organiques sont déférées à la Cour constitutionnelle par le Président de la République ou le secrétaire général du Gouvernement par délégation » ;

Considérant que la saisine, objet du présent avis, émane du secrétaire général du Gouvernement ; qu'elle est, donc, régulière.

II. SUR LA COMPETENCE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

considérant que l'article 151, troisième tiret, de la Constitution, dispose que les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par la Cour constitutionnelle de leur conformité à la Constitution » ; que, par conséquent, la Cour constitutionnelle est compétente.

III . SUR LE FOND

Considérant qu'aux termes de l'article 199 de la Constitution, « Une loi organique fixe l'organisation, la composition, les règles de fonctionnement et les modalités de désignation des membres du Conseil économique, social et environnemental » ; que c'est précisément, l'objet de la loi organique relative à l'organisation, à la composition et au fonctionnement du Conseil économique, social et environnemental soumise à la Cour constitutionnelle pour avis de conformité ;

Considérant que ladite loi organique ne comporte aucune disposition contraire à la Constitution ; qu'elle lui est, par conséquent, conforme.

EMET L'AVIS

Article premier : La saisine de la Cour constitutionnelle est régulière.

Article 2 : La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 3 : La loi organique portant organisation, composition et fonctionnement du Conseil économique, social et environnemental est conforme à la Constitution.

Article 4 : Le présent avis sera notifié au Président de la République, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre, au secrétaire général du Gouvernement et publié au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 12 juillet 2018 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Thomas DHELLO
Membre

Jacques BOMBETE
Membre

Delphine EMMANUEL ADOUKI
Membre

Jean Bernard Anaël SAMORY
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

Antonin MOKOKO
Secrétaire général

Avis n° 007-ACC-SVC/18 du 12 juillet 2018
sur la conformité à la Constitution de la loi portant attributions, organisation et fonctionnement de la commission nationale des droits de l'homme

La Cour constitutionnelle,

Saisie par lettre n° 0384/PR-SGG-CAB, en date, à Brazzaville, du 25 juin 2018 et enregistrée le 29 juin 2018 à son secrétariat général sous le n° CC-SG 003, par laquelle le secrétaire général du Gouvernement lui transmet, pour avis de conformité à la Constitution, avant promulgation, la loi portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'homme ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2003-235 du 22 août 2003 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-972 du 17 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2004-247 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-974 du 17 septembre 2012 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2015-822 du 6 août 2015 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2004-247 du 28 mai 2004 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que la loi déferée à la Cour constitutionnelle est ainsi libellée « Loi organique n°.....du.....portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'Homme ;

Considérant, cependant, que l'article 216 de la Constitution dispose : « La loi détermine les missions et fixe l'organisation et le fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'homme » ;

Considérant qu'il résulte de cette disposition qu'une loi ordinaire fixe les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'homme et en détermine les missions, ce, contrairement aux autres institutions dont les missions, l'organisation et le fonctionnement relèvent d'une loi organique comme le prévoit expressément la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 35 alinéa premier de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, « Les lois, avant leur promulgation, peuvent être déférées à la Cour constitutionnelle par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat ou par un tiers des membres de chaque chambre du Parlement... » ;

Considérant que la loi soumise au contrôle de la Cour constitutionnelle, présentée comme loi organique et portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'Homme est, au regard de l'article 216 de la Constitution, une loi ordinaire ;

Considérant qu'en se référant à l'article 35 précité de la loi organique portant organisation et fonctionnement

de la Cour constitutionnelle, le secrétaire général du Gouvernement ne figure pas au nombre des autorités habilitées à saisir la Cour constitutionnelle dans le cadre d'une consultation relative à une loi ordinaire avant sa promulgation ; que, par conséquent, la saisine est irrégulière.

EMET L'AVIS

Article premier : La saisine de la Cour constitutionnelle est irrégulière.

Article 2 : Le présent avis sera notifié au Président de la République, au Président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre, au secrétaire général du Gouvernement et publié au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 12 juillet 2018 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Thomas DHELLO
Membre

Jacques BOMBETE
Membre

Delphine EMMANUEL ADOUKI
Membre

Jean Bernard Anaël SAMORY
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

Antonin MOKOKO
Secrétaire général

Avis n° 008-ACC-SVC/18 du 12 juillet 2018
sur la conformité à la Constitution de la loi organique déterminant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil consultatif des personnes vivant avec handicap

La Cour constitutionnelle,

Saisie par lettre n° 0384/PR-SGG-CAB, en date, à Brazzaville, du 25 juin 2018 et enregistrée le 29 juin 2018 à son secrétariat général sous le n° CC-SG 003, par laquelle le secrétaire général du Gouvernement lui transmet, pour avis de conformité à la Constitution, avant promulgation, la loi organique déterminant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil consultatif des personnes vivant avec handicap ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2003-235 du 22 août 2003 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-972 du 17 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-973 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-974 du 17 septembre 2012 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2015-822 du 6 août 2015 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2004-247 du 28 mai 2004 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
Ensemble les pièces du dossier ;
Le rapporteur ayant été entendu ;

I. SUR LA REGULARITE DE LA SAISINE

Considérant que l'article 178 de la Constitution dispose : « La Cour constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat, le Premier ministre ou par un tiers des membres de chaque chambre du Parlement » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 179 alinéa premier de la Constitution, « La Cour constitutionnelle est saisie pour avis de conformité, avant la promulgation des lois organiques... »

Considérant que l'article 33, dernier alinéa, de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle énonce : « Les lois organiques, sont déférées à la Cour constitutionnelle par le Président de la République ou le secrétaire général du Gouvernement par délégation » ;

Considérant que la saisine, objet du présent avis, émane du secrétaire général du Gouvernement ; qu'elle est, donc, régulière.

II. SUR LA COMPETENCE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Considérant que l'article 151, troisième tiret, de la Constitution dispose que « Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par la Cour constitutionnelle de leur conformité à la Constitution » ; qu'ainsi, la Cour constitutionnelle est compétente.

III. SUR LE FOND

Considérant qu'aux termes de l'article 235 de la Constitution, « Une loi organique détermine l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil consultatif des personnes vivant avec handicap » ;

Considérant que la loi organique déterminant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil consultatif des personnes vivant avec handicap, telle que soumise à la Cour constitutionnelle, ne contient aucune disposition contraire à la Constitution ; qu'il s'ensuit qu'elle est conforme à la Constitution.

EMET L'AVIS

Article premier : La saisine de la Cour constitutionnelle est régulière.

Article 2 : La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 3 : La loi organique déterminant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil consultatif des personnes vivant avec handicap est conforme à la Constitution.

Article 4 : Le présent avis sera notifié au Président de la République, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre, au secrétaire général du Gouvernement et publié au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 12 juillet 2018 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Thomas DHELLO
Membre

Jacques BOMBETE
Membre

Delphine EMMANUEL ADOUKI
Membre

Jean Bernard Anaël SAMORY
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

Antonin MOKOKO
Secrétaire général

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATION

Décret n° 2018-292 du 1^{er} août 2018. Le commandant **MOUAYOBO (Rufin Cyriaque)** est nommé, avec rang de conseiller du Président de la République, chef de département administratif et juridique de l'état-major particulier du Président de la République.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Décret n° 2018-293 du 1^{er} août 2018. Le colonel **MBOUBI-KOULOUBI (Aurélien)** est nommé, avec rang de conseiller du Président de la République, chef de département stratégie de défense et sécurité collective de l'état-major particulier du Président de la République.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Décret n° 2018-294 du 1^{er} août 2018. Le colonel **LOUEMBE (Alphonse)** est nommé, avec rang de conseiller du Président de la République, chef de département défense et sécurité de l'état-major particulier du Président de la République.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTERE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIEATTRIBUTIONS DE PERMIS DE RECHERCHES
(RENOUVELLEMENT)

Décret n° 2018-301 du 7 août 2018 portant deuxième renouvellement au profit de la société Mac Congo s.a.r.l du permis de recherches minières pour l'or dit « Permis Elogo-Alangong », dans le département de la Sangha

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les

conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2012-753 du 16 juillet 2012 portant attribution à la société des mines aurifères et carrières du Congo d'un permis de recherches minières pour l'or et les substances connexes dit « Permis Elogo-Alangong », dans le département de la Sangha ;

Vu le décret n° 2016-132 du 25 avril 2016 portant premier renouvellement au profit de la société Mac Congo s.a.r.l du permis de recherches minières pour l'or, dans le département de la Sangha dit « Permis Elogo-Alangong » ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu la demande de renouvellement du permis de recherches minières formulée par la société Mac Congo s.a.r.l, en date du 27 février 2018 ;

Sur rapport du ministre chargé des mines ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Le permis de recherches minières valable pour l'or dit « *Permis Elogo-Alangong* », dans le département de la Sangha, attribué à la société Mac Congo s.a.r.l, domiciliée : derrière l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique, Brazzaville, République du Congo, est renouvelé dans les conditions prévues par le présent décret.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 653 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14°11'07» E	1°54'47" N
B	14°26'00» E	1°54'47" N
C	14°26'00» E	1°42'00" N
D	14°11'07» E	1°42'00" N

Article 3 : Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est renouvelé pour une durée de deux ans.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société Mac Congo s.a.r.l est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La société Mac Congo s.a.r.l doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Articles 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : La société Mac Congo sarl bénéficie de l'exonération des droits et taxes à l'importation et des taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Mac Congo s.a.r.l doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit, un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Mac Congo s.a.r.l.

Article 10 : Le ministre des mines, le ministre des finances et le ministre de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 août 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

La ministre du tourisme et de l'environnement,

Arlette SOUDAN-NONAUT

Deuxième renouvellement du permis de recherche
“Elogo-Alangong” pour l’or attribué à la société Mac
 Congo dans le département de la Sangha.



Décret n° 2018-302 du 7 août 2018 portant deuxième renouvellement au profit de la société Mac Congo s.a.r.l du permis de recherches minières pour l’or dit « Permis Elogo-Jub », dans le département de la Sangha

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l’environnement ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d’exploitation des substances minérales et celles d’exercice de la surveillance administrative ;
 Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2012-752 du 16 juillet 2012 portant attribution à la société des mines aurifères et carrières du Congo d’un permis de recherches minières pour l’or et les substances connexes dit « permis Elogo-Jub », dans le département de la Sangha ;

Vu le décret n° 2016-133 du 25 avril 2016 portant premier renouvellement au profit de la société Mac Congo s.a.r.l du permis de recherches minières pour l’or, dans le département de la Sangha dit « Permis Elogo-Jub » ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
 Vu la demande de renouvellement du permis de recherches minières formulée par la société Mac Congo s.a.r.l, en date du 27 février 2018 ;

Sur rapport du ministre chargé des mines ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Le permis de recherches minières valable pour l’or dit « Permis Elogo-Jub », dans le département de la Sangha, attribué à la société Mac Congo s.a.r.l., domiciliée : derrière l’ambassade des Etats-Unis d’Amérique, Brazzaville, République du Congo, est renouvelé dans les conditions prévues par le présent décret.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 624 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14°11’07” E	2°07’00”N
B	14°26’00” E	2°07’00”N
C	14°26’00” E	1°54’47”N
D	14°11’07” E	1°54’47”N

Article 3 : Le permis de recherches minières visé à l’article premier du présent décret est renouvelé pour une durée de deux ans.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l’annexe du présent décret.

La société Mac Congo s.a.r.l est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La société Mac Congo s.a.r.l doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Articles 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l’extérieur du territoire congolais, doivent faire l’objet d’un certificat d’origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : La société Mac Congo s.a.r.l bénéficie de l'exonération des droits et taxes à l'importation et des taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Mac Congo s.a.r.l doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit, un permis d'exploitation pour chaque gisement, à la société Mac Congo s.a.r.l.

Article 10 : Le ministre des mines, le ministre des finances et le ministre de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 août 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre des finances et du budget,

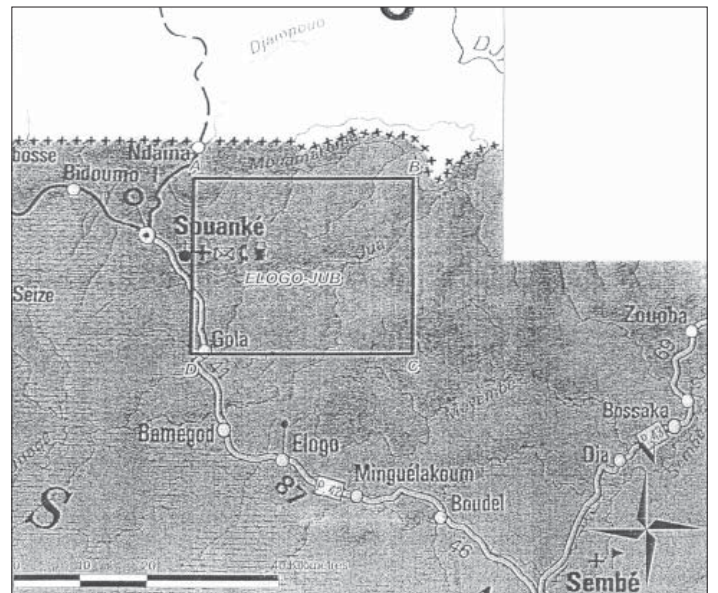
Calixte NGANONGO

La ministre du tourisme et de l'environnement,

Arlette SOUDAN-NONAUT

Deuxième renouvellement du permis de recherche "Elogo-Jub" pour l'or attribué à la société Mac Congo dans le département de la Sangha

Superficie : 624 km²



Décret n° 2018-303 du 7 août 2018 portant premier renouvellement au profit de la société African Iron Ltd du permis de recherches minières pour le fer dit « Permis Ngoubou-Ngoubou », dans le département du Niari

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2012-1200 du 3 décembre 2012 portant attribution à la société African Iron Ltd d'un permis de recherches minières pour le fer dit « Permis Ngoubou-Ngoubou », dans le département du Niari ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu la demande de renouvellement du permis de recherches minières formulée par la société African Iron Ltd, en date du 28 septembre 2017 ;

Sur rapport du ministre chargé des mines ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Le permis de recherches minières valable pour le fer dit « Permis Ngoubou-Ngoubou », dans

le département du Niari, attribué à la société African Iron Ltd, domiciliée : 278, avenue Nguéli-Nguéli, Wharf, Pointe-Noire, République du Congo, est renouvelé dans les conditions prévues par le présent décret.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 944 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12°53'19" E	2°05'00" S
B	12°30'37" E	2°05'00" S

Frontière Congo-Gabon

Article 3 : Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est renouvelé pour une durée de deux ans. Il peut faire l'objet d'un deuxième renouvellement d'une durée de deux ans, dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société African Iron Ltd est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La société African Iron Ltd doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Articles 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : La société African Iron Ltd bénéficie de l'exonération des droits et taxes à l'importation et des taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société African Iron Ltd doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit, un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société African Iron Ltd.

Article 10 : Le ministre des mines, le ministre des finances et le ministre de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 août 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre des finances et du budget,

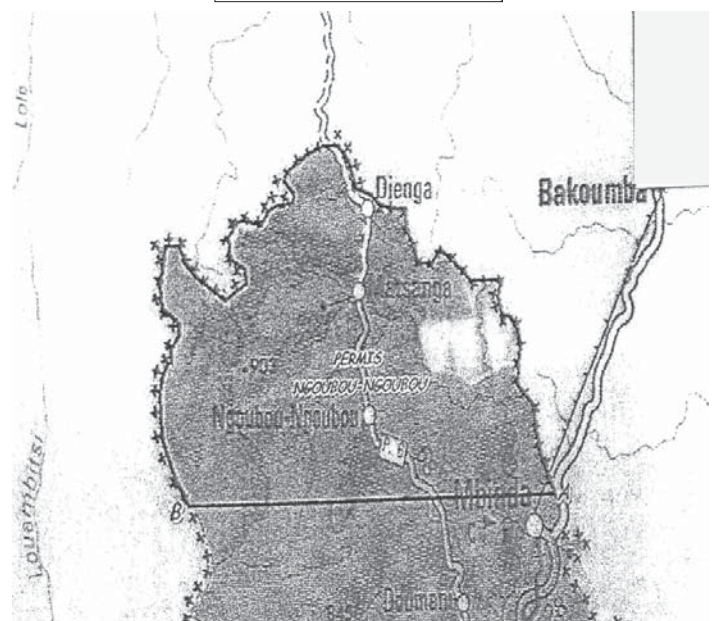
Calixte NGANONGO

La ministre du tourisme et de l'environnement,

Arlette SOUDAN-NONAUT

Renouvellement du permis de recherche dit "Ngoubou-Ngoubou" pour le fer attribué à la société African Iron Ltd dans le département du Niari

Superficie : 944 km²



Décret n° 2018-304 du 7 août 2018 portant premier renouvellement au profit de la société African Mining Development du permis de recherches minières pour le fer dit « Permis Mont Kéka », dans le département de la Cuvette-Ouest

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2011-467 du 20 juillet 2011 portant attribution à la société African Mining Development (AMD) d'un permis de recherches minières pour le fer dit « Permis Mont Kéka », dans le département de la Cuvette-Ouest ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu la demande de renouvellement du permis de recherches minières formulée par la société African Mining Development, en date du 21 mars 2018 ;

Sur rapport du ministre chargé des mines ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Le permis de recherches minières valable pour le fer dit « Permis Mont Kéka », dans le département de la Cuvette-Ouest, attribué à la société African Mining Development, domiciliée : croisement rue Panzou Fayette Tchitembo, Pointe-Noire, République du Congo, est renouvelé dans les conditions prévues par le présent décret.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 865 km² est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14°09'11" E	0°15'00" N
B	14°22'30" E	0°15'00" N
C	14°22'30" E	0°01'30" N
D	14°06'30" E	0°01'30" N
E	14°06'30" E	0°10'30" N
F	14°09'11" E	0°10'30" N

Article 3 : Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est renouvelé pour une durée de deux ans. Il peut faire l'objet d'un deuxième renouvellement d'une durée de deux ans, dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société African Mining Development est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La société African Mining Development doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Articles 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : La société African Mining Development bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société African Mining Development doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit, un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société African Mining Development.

Article 10 . Le ministre des mines, le ministre des finances et le ministre de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 août 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre des finances et du budget,

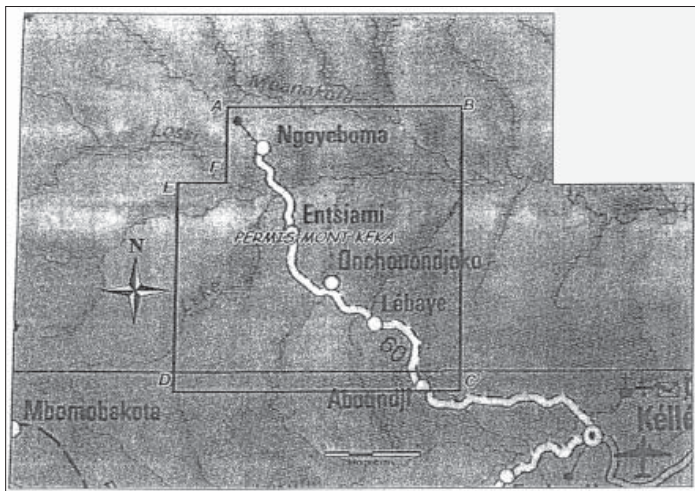
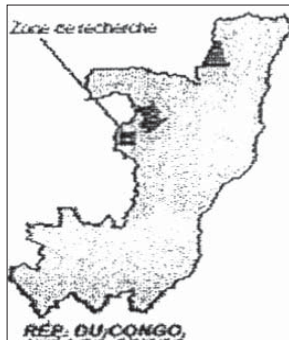
Calixte NGANONGO

La ministre du tourisme et de l'environnement,

Arlette SOUDAN-NONAUT

Renouvellement du permis de recherche dit "Mont Keka" pour le fer au profit de la Société African Mining Development dans le département de la Cuvette-Ouest

Superficie : 865 km²



PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

A - ANNONCE LEGALE

CHAMBRE NATIONALE
DES HUISSIERS DE JUSTICE DU CONGO
B.P. : 14 515, Tél. : 05 551 34 43

DELIBERATION N°1 RELATIVE AUX
INTERPELLATIONS DES HUISSIERS
DE JUSTICE

Vu la Constitution du 25 octobre 2015 garantissant les droits et libertés des citoyens ;

Vu la loi n° 027-92 du 20 août 1992 portant institution de la profession d'huissier de justice en République du Congo ;

Vu le règlement intérieur de la chambre nationale des huissiers de justice du Congo du 27 février 2017 habilitant ses organes à intervenir toutes les fois que leurs intérêts sont menacés ;

Considérant que l'huissier de justice est officier ministériel bénéficiant par délégation des prérogatives de puissance publique qui impliquent le respect et la dignité de son statut et de sa personne par les pouvoirs publics, les citoyens, les autres membres du corps judiciaire et les éléments de la force publique ;
Considérant que l'huissier de justice offre toutes les garanties de représentation à travers son office et son affiliation à la chambre départementale des huissiers de justice ;

Considérant que la responsabilité civile encourue par l'huissier de justice à l'occasion de l'exercice de ses fonctions est couverte par l'assurance en responsabilité civile et professionnelle prévue par la loi ;

Vu les nombreuses atteintes au libre exercice de sa profession se traduisant par des interpellations intempestives de la part des magistrats, des gendarmes et des policiers pour des manquements établis ou non sans que les organes de la chambre n'aient été préalablement avisés ;

L'Assemblée générale de la chambre nationale des huissiers de justice du Congo exige dorénavant la saisie préalable de ses instances pour l'interpellation des huissiers de justice pour les faits supposés commis à l'occasion de l'exercice de leur fonction.

Fait à Pointe-Noire, le 17 février 2018

L'Assemblée générale

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2018

Récépissé n° 232 du 4 juillet 2018.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "LA MAIN DU CONGO", en sigle "LA M.C.". Association à caractère socio-éducatif et économique. *Objet* : promouvoir et pérenniser les valeurs d'amour, de travail, de paix et d'entraide dans tout le Congo ; contribuer au développement harmonieux de la cellule familiale ; promouvoir les activités agropastorales et éducatives. *Siège social* : 50, rue Jules Grevy, arrondissement 2 Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 18 juin 2018.

Récépissé n° 238 du 9 juillet 2018.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**MARAKANA ATHLETIC CLUB DU CONGO**", en sigle "**M.A.C.C**". Association à caractère *Sportif*. *Objet* : promouvoir l'éducation des jeunes par le football ; former les cadres et acteurs sportifs responsables ; participer aux compétitions des jeunes et d'élites. *Siège social* : 10, rue de la Fraternité, quartier Diata, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 19 juin 2018.

Récépissé n° 256 du 19 juillet 2018.

Déclaration à la Préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**HELPING HANDS INTERNATIONAL CONGO**", en sigle "**H2.I-CONGO**". Association à caractère *socio-éducatif*. *Objet* : contribuer au bien-être social des populations ; promouvoir l'éducation ; soutenir les élèves démunis ; assurer la formation professionnelle de la jeunesse déscolarisée. *Siège social* : n° CD17, rue Duplex, quartier centre-ville, arrondissement 2 Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 29 juin 2018.

Récépissé n° 262 du 20 juillet 2018.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**KIBOMOTO**". Association à caractère *socio-humanitaire*. *Objet* : offrir aux jeunes un lieu de rassemblement permettant de développer des projets communs ; orienter les jeunes confrontés aux problèmes de la société ; assister et aider les personnes de troisième âge. *Siège social* : 17, rue Ndunzia Mpungu, arrondissement 7 Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 29 juin 2018.

Année 2016

Récépissé n° 295 du 20 octobre 2016.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**SCIENCE POUR SATISFAIRE NOS BESOINS ET DEVELOPPEMENT, DANS UNE SERENITE NUMERIQUE**", en sigle "**S.S.B.D-S.N**". Association à caractère *socioculturel*. *Objet* : promouvoir une gestion scientifique des ressources sur toutes ses formes ; œuvrer pour la valorisation de nos fruits, les propager dans le but de satisfaire nos besoins ; valoriser les domaines du genre de l'environnement et les minorités. *Siège social* : 73 bis, rue Kikouimba, arrondissement 5 Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 29 août 2016.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville